

## CHAPITRE 1: COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

---

### REGLE 1

#### Compétitions internationales

---

1. Les compétitions internationales sont les suivantes :
  - (a) (i) Compétitions faisant partie de la Série Mondiale d'Athlétisme ;
    - (ii) Programme d'Athlétisme des Jeux Olympiques ;
  - (b) Programme d'Athlétisme des Jeux continentaux, régionaux ou de groupe ne se limitant pas à des participants d'une seule région dont l'IAAF n'a pas le contrôle exclusif ;
  - (c) Championnats d'Athlétisme régionaux ou de groupe ne se limitant pas à des participants d'une seule région ;
  - (d) Rencontres entre équipes de différents continents représentant des Fédérations membres ou des Associations continentales ou des groupements de celles-ci ;
  - (e) Réunions internationales sur invitation qui font partie, selon le classement de l'IAAF par catégories, de la structure globale et qui sont approuvées par le Conseil ;
  - (f) Championnats continentaux et autres compétitions intracontinentales organisées par une Association continentale ;
  - (g) Programme d'Athlétisme de Jeux continentaux, régionaux ou de groupe ou Championnats d'Athlétisme régionaux ou de groupe se limitant à des participants d'une seule région ;
  - (h) Rencontres entre deux ou plusieurs équipes représentant des Fédérations membres, ou des groupements de celles-ci appartenant au même Continent à l'exception des compétitions appartenant aux catégories Cadets et Juniors ;
  - (i) Réunions internationales sur invitation, autres que celles mentionnées à la Règle 1.1(e) ci-dessus, où les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature sont supérieurs à un montant total ou à un montant individuel pour toute épreuve particulière, tel que fixé par le Conseil ;
  - (j) Programmes continentaux de même nature que ceux énumérés précédemment à la Règle 1.1(e).
2. Les Règles s'appliqueront de la manière suivante :
  - (a) Les Règles de Qualification (chapitre 2), les Règles concernant les Litiges (chapitre 4) et les Règles Techniques (chapitre 5) s'appliqueront à toutes les Compétitions internationales. Les

- autres organisations internationales reconnues par l'IAAF peuvent avoir et appliquer des critères de qualification plus restrictifs pour les compétitions organisées sous leur juridiction.
- (b) Les Règles Antidopage (chapitre 3) s'appliqueront à toutes les Compétitions internationales, excepté lorsque le CIO ou une autre organisation internationale reconnue à cette fin par l'IAAF, effectue des contrôles antidopage lors d'une compétition régie par cette organisation, par exemple les Jeux Olympiques, auquel cas, ces règles prévaudront dans la limite de leur champ d'application.
  - (c) La Règle pour la Publicité (règle 8) s'appliquera à toutes les Compétitions internationales énumérées aux règles 1.1 (a)(i), (c), (d), et (e). Les Associations continentales pourront promulguer des Réglementations pour la Publicité qui s'appliqueront lors des Compétitions énumérées aux règles 1.1 (f), (g), (h), (i) et (j) ci-dessus. Si une Association continentale n'est pas pourvue de sa propre Réglementation pour la Publicité, c'est celle de l'IAAF qui s'appliquera.
  - (d) Les Règles 2 à 7 et la Règle 9 s'appliqueront à toutes les Compétitions internationales, excepté dans le cas où une règle, dans sa formulation, en limiterait l'applicabilité.

## REGLE 2

### **Autorisation pour organiser les Compétitions**

---

1. L'IAAF est responsable de la supervision d'un système global de compétitions, en collaboration avec les Associations continentales. L'IAAF coordonnera son calendrier des compétitions et ceux des diverses Associations continentales afin d'éviter ou de réduire les conflits de dates. Toutes les compétitions internationales doivent être autorisées par l'IAAF ou par une Association continentale, conformément à la présente règle 2. Toute combinaison ou intégration de Réunions Internationales dans une Série / un Tour ou une Ligue nécessite un permis de l'IAAF ou de l'Association continentale compétente incluant la réglementation ou les conditions contractuelles nécessaires à cette activité. Cette opération peut être déléguée à un tiers. Dans le cas où une Association continentale ne gère ni ne contrôle les Compétitions internationales conformément aux présentes Règles, l'IAAF sera habilitée à intervenir et à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires.

2. Seule l'IAAF sera habilitée à organiser la compétition d'Athlétisme des Jeux Olympiques et les compétitions faisant partie de la Série Mondiale d'Athlétisme.
3. L'IAAF organisera des Championnats du Monde d'Athlétisme les années impaires.
4. Les Associations continentales seront habilitées à organiser des Championnats continentaux et elles auront le droit d'organiser les autres manifestations intracontinentales qu'elles estimeront appropriées.

***Compétitions pour lesquelles un permis de l'IAAF est requis***

5. (a) Un permis de l'IAAF est requis pour toutes les compétitions internationales énumérées aux règles 1.1(b), (c), (d) et (e).
- (b) Une demande de permis doit être faite auprès de l'IAAF par la Fédération membre dans le pays ou sur le territoire de laquelle la compétition internationale aura lieu, au plus tard 12 mois avant la compétition, ou avant une autre date limite fixée par l'IAAF.

***Compétitions pour lesquelles un permis d'une Association continentale est requis***

6. (a) Un Permis d'une Association continentale est requis pour toutes les compétitions internationales énumérées aux règles 1.1 (g), (h), (i), et (j). Les permis pour les réunions internationales sur invitation, ou les compétitions internationales, où les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature sont supérieures à un montant total ou à un montant individuel pour toute épreuve particulière tel que fixé par le Conseil, ne seront pas délivrés avant consultation de l'Association continentale auprès de l'IAAF au sujet de la date de la manifestation.
- (b) Une demande de permis doit être faite auprès de l'Association continentale compétente par la Fédération membre dans le pays ou sur le territoire de laquelle la compétition internationale aura lieu, au plus tard 12 mois avant la compétition, ou avant une autre date limite fixée par l'Association continentale.

***Compétitions autorisées par une Fédération membre***

7. Les Fédérations membres peuvent autoriser les compétitions nationales, et les athlètes étrangers ont le droit de participer à ces compétitions, sous réserve de se conformer aux règles 4.2 et 4.3. En cas de participation d'athlètes étrangers, les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature, pour tous les athlètes participant à ces compétitions nationales, ne devront pas être

supérieures à un montant total ou à un montant individuel, pour toute épreuve particulière tel que fixé par le Conseil. Aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition nationale s'il n'est pas qualifié pour participer en Athlétisme selon les règles de l'IAAF, de la Fédération-hôte, ou de la Fédération nationale à laquelle il est affilié.

### REGLE 3

#### **Règlements régissant la conduite des Compétitions internationales**

1. Le Conseil peut élaborer des Règlements pour la conduite des compétitions internationales organisées selon les présentes Règles et pour régir les relations entre les athlètes, les représentants d'athlètes, les organisateurs de réunions et les Fédérations membres. Ces Règlements peuvent être modifiés par le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire.
2. L'IAAF et les Associations continentales pourront désigner un ou plusieurs représentant(s) qui assistera à toute compétition internationale d'athlétisme pour laquelle un permis de l'IAAF ou de l'Association continentale est requis afin de garantir que les Règles et Règlements applicables sont dûment observés. A la demande de l'IAAF ou de l'Association continentale, selon le cas, ce ou ces représentant(s) devra produire un rapport de conformité à ce sujet, dans les 30 jours suivant la fin de la compétition internationale en question.

### REGLE 4

#### **Conditions de participation à des Compétitions internationales**

1. Aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition internationale, à moins
  - (a) qu'il ne soit adhérent d'un club affilié à une Fédération membre ; ou
  - (b) qu'il ne soit lui-même affilié à une Fédération membre ; ou
  - (c) qu'il ne se soit engagé à se conformer aux règlements d'une Fédération membre ; et
  - (d) dans le cas des compétitions au cours desquelles l'IAAF est responsable des contrôles antidopage (voir règle 35.7), qu'il ait signé une formule écrite de déclaration élaborée par l'IAAF, par laquelle il accepte de se conformer aux Règles et Règlements (tels qu'amendés de temps en temps) et de soumettre tous les litiges qu'il pourrait avoir avec l'IAAF ou avec une Fédération membre à l'arbitrage exclusivement selon les présentes Règles

et de renoncer à porter ces litiges devant un Tribunal ou une autorité non prévu(e) par les présentes Règles.

2. Une Fédération membre peut exiger qu'aucun athlète ou club qui lui est affilié ne puisse prendre part à une compétition internationale d'athlétisme dans un pays étranger ou territoire sans son accord écrit. Dans ce cas, aucune Fédération membre organisant une compétition n'autorisera un athlète ou club étranger affilié à cette Fédération en question à y participer sans preuve d'une telle autorisation certifiant que l'athlète ou le club est qualifié et autorisé à concourir dans le pays ou territoire concerné. Les Fédérations membres exigeant ces demandes d'accord devront en informer l'IAAF. Afin de faciliter le respect de la présente règle, l'IAAF publiera en permanence sur son Site Internet une liste des Fédérations nationales exigeant une telle demande d'accord.
3. Aucun athlète affilié à une Fédération nationale ne peut être affilié à une autre Fédération membre si les Règles de cette Fédération imposent une telle demande d'autorisation. Même dans ce cas, la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète ne peut inscrire aucun athlète à des compétitions dans un pays ou territoire tiers sans l'autorisation préalable de la Fédération nationale d'origine. Dans tous les cas prévus dans cette règle, la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète adressera une demande écrite à la Fédération nationale d'origine de l'athlète, et la Fédération nationale d'origine enverra une réponse par écrit à cette demande dans les trente (30) jours. Cet échange de correspondance sera acheminé par un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception. Un courrier électronique est acceptable à cette fin dans la mesure où il est possible d'obtenir un accusé de réception. En cas de non réponse de la part de la Fédération nationale de l'athlète, dans le délai de trente jours, l'autorisation sera considérée comme ayant été accordée.

En cas de réponse négative à la demande d'autorisation en vertu de la présente règle, celle-ci devra être motivée, et l'athlète ou la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète pourra faire appel contre une telle décision auprès de l'IAAF. L'IAAF publiera des directives concernant la procédure d'appel en vertu de la présente règle et ces directives seront disponibles sur le Site Internet de l'IAAF. Afin de faciliter le respect de la présente règle, l'IAAF publiera en permanence sur son Site Internet une liste des Fédérations nationales imposant une telle demande d'autorisation.

*Note : La règle 4.3 concerne les athlètes âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année en question. La règle ne s'applique pas aux athlètes qui ne sont ressortissants d'aucun pays ou territoire, ou aux réfugiés politiques.*

## REGLE 5

### **Qualification pour représenter une Fédération membre**

---

1. Lors des compétitions internationales visées à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g), les Fédérations membres ne seront représentées que par des ressortissants du pays ou du territoire que représente la Fédération membre affiliée et qui remplissent les conditions de qualification prévues à la présente Règle 5.
2. Un athlète n'ayant jamais participé à une compétition internationale visée à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g), sera qualifiable pour représenter une Fédération membre dans une compétition internationale selon la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g) à condition que :
  - (a) il soit citoyen du pays, et qu'il le soit depuis une période de deux ans immédiatement avant la compétition internationale en question ; ou :
  - (b) il soit citoyen du territoire et qu'il ait résidé dans ce territoire pendant une période continue de deux ans immédiatement avant la compétition internationale en question.

Dans les deux cas, la période de deux ans peut être exceptionnellement réduite ou annulée par le Conseil. Une demande écrite de réduction ou d'annulation de la période de deux ans doit être présentée par la Fédération membre concernée au Bureau de l'IAAF dans un délai minimum de 30 jours avant la compétition internationale en question.

3. Sous réserve de la règle 5.4 ci-dessous, un athlète ayant représenté une Fédération membre dans une compétition internationale visée à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g) ne sera pas qualifiable pour représenter une autre Fédération membre dans une compétition internationale visée à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g).
4. Un athlète ayant représenté une Fédération membre dans une compétition internationale visée à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g) sera qualifiable pour représenter une autre Fédération membre dans une compétition internationale visée à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g), (avec effet immédiat sauf indication contraire) uniquement dans les circonstances énumérées ci-après :

- (a) si le pays (ou territoire) de la Fédération membre est par la suite incorporé dans un autre pays qui est membre affilié ou le devient ultérieurement ;
- (b) si le pays (ou territoire) de la Fédération membre cesse d'exister et que l'athlète devient citoyen de plein droit d'un pays nouvellement créé et ratifié par Traité, ou autrement reconnu au niveau international, et qui devient par la suite membre affilié ;
- (c) si le territoire de la Fédération membre n'a pas de Comité National Olympique et qu'un athlète se qualifie pour représenter aux Jeux Olympiques le territoire du pays "parent". Dans ce cas, le fait que l'athlète représente le pays "parent" aux Jeux Olympiques n'affectera pas sa qualification pour continuer à représenter le territoire de la Fédération membre concernée aux autres compétitions internationales organisées selon la règle 1.1(a), (b) (c), (f) ou (g) ;
- (d) Acquisition d'une nouvelle nationalité : Si l'athlète acquiert une nouvelle nationalité, il pourra représenter sa nouvelle Fédération membre dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a), (b), (c), (f) ou (g), mais pas avant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'acquisition de la nouvelle nationalité consécutive à la demande de l'athlète. Cette période de trois ans peut être réduite ou annulée comme suit :
  - (i) la période peut être réduite à 12 mois si les Fédérations membres concernées y consentent. La réduction prendra effet à la réception par le Bureau de l'IAAF de la notification par écrit de l'accord entre les Fédérations membres;
  - (ii) la période peut être réduite ou annulée par le Conseil dans des cas exceptionnels. Une demande de réduction ou d'annulation doit être soumise par écrit par la Fédération membre concernée au Bureau de l'IAAF au moins 30 jours avant la compétition internationale en question ; ou :
- (e) Double nationalité : Si un athlète détient la citoyenneté de deux pays ou territoires ou plus, il peut représenter la Fédération membre de n'importe lequel d'entre eux, selon son choix. Toutefois, s'il a représenté une fois la Fédération membre choisie dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a), (b), (c), (f) ou (g), l'athlète ne peut pas représenter la Fédération membre d'un autre pays ou territoire dont il est citoyen dans une compétition internationale organisée selon la

règle 1.1 (a), (b), (c), (f) ou (g), pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle il a représenté pour la dernière fois la première Fédération choisie. Cette période de trois ans peut être réduite ou annulée comme établi ci-après :

- (i) la période peut être réduite à 12 (douze) mois si les Fédérations membres concernées y consentent. La réduction prendra effet à la réception par le Bureau de l'IAAF de la notification par écrit de l'accord entre les Fédérations membres ;
- (ii) la période peut être réduite ou annulée par le Conseil dans des cas exceptionnels. Une demande de réduction ou d'annulation doit être soumise par écrit par la Fédération membre concernée au Bureau de l'IAAF au moins 30 jours avant la compétition internationale en question;

L'application de ce sous-paragraphe est limitée aux athlètes nés avec la double nationalité. Un athlète qui détient la citoyenneté de deux pays ou territoires ou plus, par le fait qu'il a acquis une nouvelle nationalité (par le mariage, par exemple) sans renoncer à sa nationalité de naissance, relève des dispositions de la règle 5.4(d) ci-dessus.

## REGLE 6

### **Paiements aux Athlètes**

---

L'athlétisme est un sport ouvert, et selon les Règles et Règlements, les athlètes peuvent percevoir des paiements en espèces ou en nature, selon ce qui conviendra le mieux, pour le règlement de leur prime de notoriété, de participation, ou comme récompense de leurs performances dans toute rencontre d'athlétisme ou engagement dans toute autre activité commerciale en relation avec leur participation à l'Athlétisme.

## REGLE 7

### **Représentants d'Athlètes**

---

1. Les Athlètes peuvent utiliser les services d'un Représentant d'Athlètes pour les aider à négocier leur programme d'athlétisme et dans d'autres domaines dont ils pourront convenir ensemble. Les Athlètes peuvent également choisir de négocier eux-mêmes leurs programmes d'Athlétisme.
2. Les Athlètes figurant sur la Liste des 30 Meilleurs (IAAF Top-30 List) dans une épreuve standard à la fin de l'année calendaire ne devront pas, pendant l'année suivante, signer ou prolonger un contrat

- pour utiliser les services d'une personne qui n'est pas un Représentant d'Athlètes.
3. Les Fédérations membres agissant de manière raisonnable seront responsables de l'autorisation et de la reconnaissance des Représentants d'Athlètes. Chaque Fédération membre aura autorité sur les Représentants d'Athlètes qui agissent au nom de ses athlètes et sur les Représentants d'Athlètes agissant dans son pays ou territoire et sur les Représentants d'Athlètes qui sont des ressortissants de son pays.
  4. Pour aider les Fédérations membres dans cette tâche, le Conseil publiera une Réglementation relative aux Représentants d'Athlètes. La réglementation devra prévoir des prescriptions obligatoires qui seront incluses dans la Réglementation de chaque Fédération relative aux Représentants d'Athlètes.
  5. L'une des conditions d'affiliation à l'IAAF est que chaque Fédération membre inclue dans ses Statuts une clause prévoyant que tous les contrats entre un athlète et un Représentant d'Athlètes doivent être conformes aux Règles et à la Réglementation concernant les Représentants d'Athlètes.
  6. Un Représentant d'Athlètes devra être intègre et de bonne réputation. Si on le lui demande, il devra faire preuve de sa formation et de ses connaissances qui devront être suffisantes pour pouvoir exercer l'activité de Représentant d'Athlètes en passant avec succès un examen de Représentant d'Athlètes établi et organisé conformément à la Réglementation pour les Représentants d'Athlètes.
  7. Chaque Fédération membre devra communiquer tous les ans à l'IAAF une liste de tous les Représentants d'Athlètes qu'elle aura autorisés ou reconnus. L'IAAF publiera annuellement une liste officielle de tous les Représentants d'Athlètes autorisés.
  8. Tout athlète ou Représentant d'Athlètes qui ne respecte pas les Règles et la Réglementation peut faire l'objet de sanctions conformément aux Règles et à la Réglementation.

## REGLE 8

### **Publicité et Affichage durant les Compétitions internationales**

---

1. La publicité et l'affichage de nature promotionnelle seront autorisés dans toutes les compétitions internationales ainsi que stipulé à la règle 1.2(c), pourvu qu'une telle publicité et de tels affichages soient conformes aux termes de la présente règle et à tout règlement qui en découle.

2. Le Conseil peut promulguer, de temps en temps, des Règlements qui expliquent en détail la forme que la publicité peut prendre ainsi que la manière dont le matériel publicitaire ou autre peut être exposé durant les compétitions internationales organisées selon les présentes Règles. Ces Règlements devront respecter au moins les principes suivants :
  - (a) Seule la publicité de nature commerciale ou charitable sera autorisée lors de compétitions organisées selon ces Règles. Aucune publicité ayant pour but la promotion de toute cause politique ou des intérêts de tout groupe de pression, qu'il soit local ou international, ne sera autorisée ;
  - (b) Aucune publicité ne peut être exposée si, de l'opinion de l'IAAF, elle est de mauvais goût, gênante, choquante, diffamatoire ou inadéquate compte tenu de la nature de l'épreuve. Aucune publicité ne doit gêner, soit partiellement soit autrement, le champ des caméras de télévision filmant la compétition. Toute publicité doit être conforme aux règlements de sécurité applicables ;
  - (c) La publicité sur le tabac est interdite. La publicité sur les boissons alcoolisées est interdite, sauf si elle est expressément autorisée par le Conseil.
3. Les Règlements qui découlent de la présente règle peuvent être amendés par le Conseil à tout moment.

## REGLE 9

### **Paris**

---

Aucune personne de la Famille de l'IAAF n'est autorisée à prendre part, ou à tenter de prendre part, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à toute forme de paris, de jeux ou d'autre activité ou transaction semblable sur les compétitions d'Athlétisme organisées selon les règles de l'IAAF, de ses Associations continentales ou de ses Fédérations membres.

## CHAPITRE 2: QUALIFICATION

---

### REGLE 20

#### **Définition de l'athlète qualifiable**

---

Un athlète est qualifiable pour participer à une compétition lorsqu'il accepte de se conformer aux Règles et s'il n'est pas considéré comme non qualifié.

### REGLE 21

#### **Restriction des compétitions aux athlètes qualifiables**

---

1. Les compétitions, organisées conformément à ces Règles, sont réservées aux athlètes qui sont sous la juridiction d'une Fédération membre et qui sont qualifiés pour y participer en vertu de ces Règles.
2. Pour toute compétition organisée conformément aux présentes Règles, la qualification de tout athlète participant sera garantie par la Fédération membre à laquelle l'athlète est affilié.
3. Les règles des Fédérations membres sur la qualification seront strictement en conformité avec celles de l'IAAF. Aucune Fédération membre ne peut adopter, promulguer ou maintenir dans ses statuts ou ses règlements une règle ou un règlement qui est en conflit direct avec une Règle ou un Règlement de l'IAAF. En cas de conflit entre les règles de l'IAAF sur la qualification et les règles d'une Fédération membre sur la qualification, les règles de l'IAAF prévaudront.

### REGLE 22

#### **Non-qualification aux compétitions internationales et nationales**

---

1. Les personnes suivantes seront non-qualifiées pour les compétitions, qu'elles soient organisées selon les présentes Règles ou selon les règles d'une Région ou d'une Fédération membre.  
Tout athlète, tout membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne :
  - (a) dont la Fédération nationale est suspendue par l'IAAF. Ceci ne s'applique pas aux compétitions nationales organisées par la Fédération membre suspendue pour les ressortissants de ce pays ou territoire ;

- (b) qui a été suspendue provisoirement ou déclarée non-qualifiée aux termes des règles de sa Fédération nationale pour participer aux compétitions organisées sous la responsabilité de cette Fédération nationale, dans la mesure où cette suspension ou non-qualification est conforme aux présentes Règles ;
  - (c) qui est en train de purger une période de suspension provisoire des compétitions aux termes des présentes Règles ;
  - (d) qui ne remplit pas les conditions de qualification prévues à la règle 141 ou dans la Réglementation ci-après ;
  - (e) qui a été déclarée non-qualifiée en raison d'une infraction aux Règles Antidopage (Chapitre 3) ;
  - (f) qui a été déclarée non-qualifiée en raison d'une infraction de toute autre règle ou tout autre règlement selon la règle 60.4 ;
2. Si un athlète participe à une compétition, alors qu'il est non-qualifié pour ce faire en vertu de la règle 141 ou de la Réglementation ci-après, sans préjudice de toute autre mesure disciplinaire qui pourrait être prise en vertu des Règles, l'athlète et l'équipe dans laquelle il concourait seront disqualifiés de la compétition avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'athlète et l'équipe, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes.
  3. Si un athlète (ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne) participe à une compétition, qu'elle soit organisée selon les présentes Règles ou selon les Règles d'une Région ou d'une Fédération membre, alors qu'il est non-qualifié pour ce faire en vertu des Règles Antidopage (Chapitre 3), les conséquences exposées à la règle 40.11 s'appliqueront.
  4. Si un athlète (ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne) participe à une compétition, qu'elle soit organisée selon les présentes Règles ou selon les Règles d'une Région ou d'une Fédération membre, alors qu'il est non-qualifié pour ce faire en vertu de toute autre règle, sa période de non-qualification reprendra à partir du moment de sa dernière participation à une compétition, et ce pour la durée totale initialement prévue sans tenir compte du temps de suspension ou de non-qualification déjà écoulé.

transmission d'informations sur la localisation et des contrôles manqués commis par les athlètes de niveau international conformément aux procédures prévues dans le Règlement Antidopage.

13. L'Administrateur antidopage de l'IAAF peut, en tout temps, dans le cadre de ses fonctions, consulter le Président de la Commission médicale et antidopage, le Comité Consultatif Antidopage, ou toute autre personne qu'il juge nécessaire, pour avis et conseil.

## REGLE 32

### **Violations des Règles antidopage**

---

1. Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles que définies à la Règle 32.2 qui suit.
2. Il incombe aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. Sont considérées comme des violations des règles antidopage :
  - (a) la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs dans les tissus ou liquides organiques d'un athlète.
    - (i) Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de la règle 32.2(a).
    - (ii) La violation d'une règle antidopage en vertu de la règle 32.2(a) est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.

- (iii) A l'exception des substances interdites pour lesquelles un seuil analytique est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de n'importe quelle quantité d'une substance interdite dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des Règles antidopage.
- (iv) A titre d'exception à l'application générale de la règle 32.2(a), la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.
- (b) l'usage ou la tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
  - (i) Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
  - (ii) Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- (c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.
- (d) la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles manqués évalués comme tels sur la base de règles conformes aux Standards internationaux de contrôle. La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève l'athlète, constitue une violation des règles antidopage.

- (e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.
- (f) la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
  - (i) la possession par un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un athlète d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à la règle 34.9 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.
  - (ii) la possession par le personnel d'encadrement d'un athlète d'encadrement du sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un athlète conformément à la règle 34.9 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- (g) le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.
- (h) l'administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

### REGLE 33

#### **Preuve de dopage**

---

#### ***Charge de la preuve et degré de preuve***

1. La charge de la preuve incombera à l'IAAF, à la Fédération membre ou à l'autorité ayant engagé des poursuites, qui devront établir

l'infraction antidopage. Le degré de preuve auquel l'IAAF, la Fédération membre ou une autre autorité plaignante est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

2. Lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un athlète ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus dans les règles 40.4 (Substances spécifiées) et 40.6 (Circonstances aggravantes), où l'athlète doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

### ***Etablissement des Faits et Présomptions***

3. Les faits liés aux infractions antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, notamment mais pas exclusivement, sur la foi des aveux, du témoignage de tierces personnes, des déclarations de témoins, des rapports d'expert, des preuves documentaires, des conclusions tirées du suivi longitudinal ou d'autres renseignements analytiques.

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- (a) Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'athlète ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si l'athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'IAAF, à la Fédération membre ou à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

- (b) Tout écart par rapport à d'autres standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'athlète ou une autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors l'IAAF, la Fédération membre ou une autre autorité plaignante aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
- (c) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'athlète ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que l'athlète ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- (d) Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à l'athlète ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'athlète ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'IAAF, de la Fédération membre ou de l'autre autorité plaignante examinant la violation d'une règle antidopage.

#### REGLE 34

#### **Liste des interdictions**

---

1. Les présentes Règles antidopage englobent la Liste des interdictions qui sera publiée de temps à autre par l'AMA.

#### ***Publication et mise à jour de la Liste des interdictions***

2. L'IAAF mettra la Liste des interdictions en vigueur à la disposition de chaque Fédération membre et veillera à l'afficher sur son site

Internet. Chaque Fédération membre devra à son tour s'assurer que la Liste des interdictions en vigueur est mise (sur son site Internet ou autrement) à la disposition de tous les athlètes, des membres du personnel d'encadrement des athlètes et de toute autre personne relevant de son autorité.

3. Sauf indication contraire dans la Liste des interdictions et /ou une révision de la Liste, la Liste des interdictions et ses modifications entreront en vigueur, en vertu des présentes Règles antidopage, trois (3) mois après la publication par l'AMA de la Liste des interdictions sans autre formalité requise de la part de l'IAAF.

#### ***Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions***

4. Substances interdites et méthodes interdites : La Liste des interdictions indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. Des substances interdites ou des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.
5. Substances spécifiées : Aux fins de l'application de la règle 40 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.
6. Nouvelles classes de substances interdites : Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de substances interdites à la Liste des interdictions, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des substances interdites appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées aux termes de la règle 34.5.
7. La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un athlète ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le

potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

### ***Usage à des fins thérapeutiques***

8. L'AMA a adopté un standard international sur la procédure à suivre pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ("AUT").
9. Les athlètes qui ont un dossier médical documenté justifiant l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite doivent obtenir au préalable une AUT. Les AUT ne seront, toutefois, accordées qu'en cas de nécessité médicale évidente et dans la mesure où cela ne procurera pas à l'athlète un avantage sur les autres concurrents.
  - (a) Les athlètes de niveau international et tous les athlètes qui s'entraînent en vue de participer à des compétitions internationales doivent obtenir de l'IAAF une AUT avant leur participation (que l'athlète ait ou non reçu antérieurement une AUT au niveau national). L'IAAF devra publier une liste des Compétitions internationales pour lesquelles une AUT délivrée par l'IAAF est requise. Les athlètes de niveau international qui demandent une AUT doivent présenter une requête écrite à la Commission médicale et antidopage. La marche à suivre pour présenter une telle demande est énoncée dans le Règlement Antidopage. Les AUT accordées par l'IAAF en référence à ces Règles seront communiquées à la Fédération nationale de l'athlète et à l'AMA (par l'intermédiaire du système ADAMS ou autrement).
  - (b) Les athlètes qui ne sont pas de niveau international doivent obtenir une AUT auprès de leur Fédération nationale, ou d'une autre instance autorisée par la Fédération nationale à émettre une AUT ou qui a compétence d'accorder les AUT dans le pays ou le territoire de la Fédération nationale. Les Fédérations nationales auront la responsabilité de rapporter systématiquement et sans tarder à l'IAAF et à l'AMA les AUT accordées conformément à ces Règles (par l'intermédiaire du système ADAMS ou autrement).
  - (c) L'AMA pourra de sa propre initiative revoir à tout moment une AUT accordée à un athlète de niveau international ou à un athlète qui n'est pas de niveau international mais qui est inclus dans le groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles établi par son organisation nationale antidopage. De plus, à la demande d'un athlète qui s'est vu refuser une AUT, l'AMA pourra reconsidérer ce refus. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considérera que l'accord ou le refus d'une

autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'était pas conforme au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

- (d) La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (règle 32.2(a)), l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (règle 32.2(b)), la possession de substances interdites ou méthodes interdites (règle 32.2(f)), ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (règle 32.2(h)), en conformité avec les dispositions d'une AUT délivrée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage.

## REGLE 35

### **Contrôles**

---

1. Tout athlète assujéti aux présentes Règles antidopage peut faire l'objet de contrôles en compétition au cours des manifestations sportives auxquelles il participe et à des contrôles hors compétition en tout temps et en tout lieu. Les athlètes sont tenus de se soumettre à un contrôle du dopage chaque fois qu'une personne ayant autorité pour effectuer ce contrôle le leur demande.
2. Chaque Fédération membre (et respectivement l'Association continentale) se doit, comme condition d'affiliation à l'IAAF, d'inclure dans ses statuts :
  - (a) une disposition conférant à la Fédération membre (et respectivement à l'Association continentale) le pouvoir d'effectuer des contrôles antidopage en compétition et hors compétition; la Fédération membre devra soumettre à l'IAAF un rapport annuel des contrôles effectués (voir la règle 43.4) ;
  - (b) une disposition conférant à l'IAAF le pouvoir d'effectuer des contrôles antidopage aux Championnats nationaux de la Fédération membre (et respectivement aux Championnats continentaux de l'Association continentale) ;
  - (c) une disposition conférant à l'IAAF le pouvoir de soumettre à des contrôles hors compétition inopinés les athlètes de la Fédération membre ; et
  - (d) une disposition rendant l'adhésion ou l'affiliation d'un athlète à sa Fédération nationale et la participation à des compétitions régies ou organisées par la Fédération membre, conditionnelles à l'acceptation de se soumettre à des contrôles antidopage en

compétition et hors compétition effectués par la Fédération membre, l'IAAF et toute autre instance habilitée pour faire des contrôles en vertu des présentes Règles Antidopage.

3. L'IAAF et ses Fédérations membres pourront déléguer la pratique des contrôles en vertu de ces Règles, à toute autre Fédération membre, à l'AMA, à un organisme gouvernemental, à une organisation nationale antidopage ou à une autre instance qu'ils jugent qualifiée à cet effet.
4. Outre les contrôles de l'IAAF, de ses Fédérations membres (et d'autres instances à qui l'IAAF et ses Fédérations membres pourraient avoir délégué cette responsabilité d'après la règle 35.3), les athlètes pourront être soumis à :
  - (a) des contrôles en compétition effectués par un autre organisme ou une instance habilités à effectuer des contrôles au cours de compétitions auxquelles ils prennent part ;
  - (b) des contrôles hors compétition effectués
    - (i) par l'AMA ;
    - (ii) par l'organisation nationale antidopage du pays ou territoire où ils se trouvent ;
    - (iii) ou par le CIO ou en son nom à l'occasion des Jeux Olympiques.

Toutefois, une seule organisation devra être en charge de la mise en place et de la réalisation des contrôles au cours d'une compétition. Lors de compétitions internationales, les contrôles devront être initiés et gérés par l'IAAF (voir la règle 35.7) ou par une autre instance d'une organisation sportive internationale dans le cas d'une compétition internationale dont l'IAAF n'a pas le contrôle exclusif (par ex. le CIO aux Jeux Olympiques ou la Fédération des Jeux du Commonwealth aux Jeux du Commonwealth). Si l'IAAF ou une telle autre instance d'une organisation sportive internationale décident de ne pas effectuer de contrôles dans le cadre d'une compétition internationale, l'organisation nationale antidopage du pays ou du territoire où a lieu la compétition internationale, pourra prendre l'initiative et effectuer de tels contrôles avec l'approbation de l'IAAF et de l'AMA.

5. L'IAAF et ses Fédérations membres devront fournir sans tarder un rapport de tous les contrôles effectués en compétition au centre d'information de l'AMA (dans le cas d'une Fédération membre, une copie simultanée du rapport est envoyée à l'IAAF) afin d'éviter de faire d'inutiles contrôles en double.

6. Les contrôles effectués par l'IAAF et ses Fédérations membres en référence aux présentes Règles devront réellement se conformer au Règlement Antidopage en vigueur au moment du contrôle.

### ***Contrôles en compétition***

7. L'IAAF aura la responsabilité d'initier et d'administrer les contrôles en compétition aux compétitions internationales suivantes :
  - (a) Championnats du monde ;
  - (b) Compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ;
  - (c) Réunions internationales sur invitation selon la Règle 1.1 ;
  - (d) Réunions à permis de l'IAAF ;
  - (e) Courses sur Route de l'IAAF (y compris les Marathons de l'IAAF) ; et
  - (f) Autres compétitions internationales choisies par le Conseil sur la recommandation de la Commission Médicale et Antidopage. La liste complète des Compétitions internationales relevant de cette règle sera publiée tous les ans sur le site Internet de l'IAAF ;
8. Le Conseil déterminera le nombre prévu d'athlètes à contrôler à ces compétitions internationales suivant la recommandation de la Commission médicale et antidopage. Les athlètes à contrôler seront sélectionnés de la manière suivante :
  - (a) sur la base des résultats et/ou par tirage au sort ;
  - (b) à la discrétion de l'IAAF (par l'entremise de son représentant ou de son instance officielle), quelle que soit la méthode retenue, y compris les contrôles ciblés ;
  - (c) tout athlète qui aura battu ou égalé un Record du Monde (voir règles 260.6 et 260.8.)
9. Si l'IAAF a délégué la responsabilité des contrôles selon la règle 35.3, elle pourra nommer un représentant pour assister à la compétition internationale en question afin de s'assurer que les présentes Règles antidopage et le Règlement Antidopage sont correctement appliqués.
10. En concertation avec la Fédération membre concernée (et respectivement avec l'Association continentale concernée), l'IAAF pourra effectuer des contrôles antidopage ou aider à leur réalisation aux Championnats nationaux de la Fédération membre ou aux Championnats continentaux de l'Association continentale.
11. Dans tous les autres cas (exception faite des contrôles effectués selon les règles relevant de l'instance d'une autre organisation sportive internationale, par exemple le CIO aux Jeux Olympiques), la Fédération membre effectuant les contrôles ou celle dans le pays

ou le territoire de laquelle la compétition se déroule, sera responsable d'entreprendre et de gérer des contrôles en compétition. Si la Fédération membre délègue la responsabilité des contrôles selon la règle 35.3, il lui incombera la responsabilité de s'assurer que ces contrôles antidopage soient effectués dans son pays ou sur son territoire conformément aux présentes Règles antidopage et au Règlement Antidopage.

### ***Contrôles hors compétition***

12. L'IAAF orientera ses contrôles hors compétition essentiellement sur les athlètes de niveau international. Elle pourra cependant à sa discrétion soumettre à un contrôle hors compétition tout athlète à n'importe quel moment. Excepté dans des circonstances exceptionnelles, il s'agira de contrôles sans préavis à l'athlète ou au personnel d'encadrement de l'athlète ou à sa Fédération nationale. Les athlètes composant le groupe-cible de contrôle de l'IAAF seront soumis aux obligations d'informations sur leur localisation comme prévu à la règle 35.17.
13. Il est du devoir de toute Fédération membre, de tout représentant d'une Fédération membre et de toute autre personne assujettie à une Fédération membre, d'assister l'IAAF (et s'il y a lieu une autre Fédération membre, l'AMA ou une autre instance habilitée à organiser des contrôles) dans la réalisation de contrôles hors compétition en vertu de la présente règle. Toute Fédération membre, tout représentant d'une Fédération membre ou toute autre personne assujettie à une Fédération membre qui cherche à empêcher, à gêner, à s'opposer ou à compromettre le déroulement de ces contrôles, sera passible d'une sanction conformément aux présentes Règles antidopage.
14. Les contrôles hors compétition seront effectués en vertu des présentes Règles antidopage afin de détecter les Substances interdites et les Méthodes interdites figurant dans la nomenclature des substances et méthodes interdites en permanence (en compétition et hors compétition) visées dans la Liste des interdictions ou dans le but de rassembler les données du profil sanguin dans le cadre du Passeport Biologique de l'Athlète ou en poursuivant ces deux objectifs à la fois.
15. Les statistiques, par athlète et par Fédération membre, des contrôles antidopage hors compétition effectués sur les athlètes inscrits au groupe-cible de l'IAAF seront publiées une fois par an.

***Information sur la localisation des athlètes***

16. L'IAAF établira un groupe-cible d'athlètes qui devront se conformer aux exigences prévues dans les présentes Règles et dans le Règlement Antidopage en matière d'informations sur la localisation. L'IAAF publiera chaque année la liste des athlètes composant le groupe-cible sur son site Internet et elle y apportera de temps à autre les changements et mises à jour nécessaires.
17. Chaque athlète inscrit au groupe-cible de l'IAAF devra fournir des informations sur sa localisation conformément au Règlement Antidopage. La responsabilité de la communication des informations sur sa localisation incombe en dernier ressort à chaque athlète. Les Fédérations nationales feront, cependant, tout leur possible, à la demande de l'IAAF ou de toute autre autorité habilitée à effectuer des contrôles pour aider à obtenir des informations précises et actualisées sur la localisation de leurs athlètes ; elles devront à cet effet inclure une disposition spécifique dans leurs règles ou règlements. Les informations fournies par un athlète sur sa localisation en vertu de la présente règle, seront communiquées à l'AMA et à toute autre instance autorisée à soumettre l'athlète à un contrôle, à la stricte condition qu'elles serviront uniquement aux fins de contrôle antidopage.
18. Si un athlète du groupe-cible de contrôle omet de fournir à l'IAAF les informations exigées sur sa localisation, cela sera considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation aux fins de la règle 32.2(d) dans les conditions prévues dans le Règlement Antidopage. Si un athlète du groupe-cible ne se rend pas disponible pour un contrôle à l'endroit déclaré sur son formulaire de localisation, cela sera considéré comme un contrôle manqué aux fins de la règle 32.2(d). Un athlète sera considéré comme ayant commis une infraction antidopage aux termes de la règle 32.2(d) s'il se voit imputer sur une période de 18 (dix-huit) mois trois contrôles manqués (sera comptabilisée dans ce total toute combinaison de manquements à l'obligation de transmission d'informations et/ou de contrôles manqués). L'IAAF pourra également prendre en compte, aux fins de la règle 32.2(d) tout autre manquement à l'obligation de transmission d'informations et/ou de contrôles manqués enregistrés par d'autres Organisations antidopage ayant autorité sur un athlète à la condition qu'ils aient été évalués sur la base de règles conformes aux Standards Internationaux de Contrôle.

19. Si un athlète du groupe-cible de contrôle ou un membre du personnel de l'encadrement de l'athlète ou toute autre personne fournit sciemment des informations inexactes ou mensongères sur la localisation, il sera considéré comme coupable de se soustraire à un prélèvement d'échantillon en infraction à la règle 32.2(c) et/ou de falsification ou de tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage en infraction à la règle 32.2(e). Si une Fédération membre à qui il a été demandé d'aider l'IAAF dans la collecte d'informations sur la localisation en vertu de la règle 35.17 ou ayant autrement accepté de soumettre les informations sur la localisation au nom de ses athlètes, manque à son devoir de vérification de l'exactitude et de l'actualité des informations, cette Fédération sera considérée comme en infraction à la règle 44.2(e).

***Retour à la compétition après retraite ou autre période de non-compétition***

20. Si un athlète faisant partie du groupe-cible souhaite se soustraire aux contrôles hors compétition parce qu'il s'est retiré de la compétition ou a choisi de ne pas participer aux compétitions pour toute autre raison, il doit en notifier l'IAAF selon les modalités établies. L'athlète en question ne peut alors pas reprendre la compétition à moins d'avoir donné à l'IAAF un préavis de douze mois de son intention de retourner à la compétition et de se rendre disponible pour des contrôles antidopage hors compétition par l'IAAF durant cette période en fournissant à l'IAAF des informations sur sa localisation conformément à la règle 35.17. Un athlète qui omet ou refuse de se soumettre à un contrôle du dopage parce qu'il s'est retiré ou ne participe plus aux compétitions pour toute autre raison sans en avoir avisé l'IAAF conformément à la présente Règle, aura commis une infraction au règlement antidopage conformément à la règle 32.2(c).

**REGLE 36**

**Analyse des Echantillons**

---

1. Tous les échantillons prélevés conformément aux présentes Règles antidopage seront analysés conformément aux principes généraux suivants :

***Recours à des laboratoires accrédités***

- (a) Aux fins de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite ou Méthode interdite), les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou

## REGLE 40

**Sanctions individuelles**

---

***Annulation des résultats lors d'une compétition au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue***

1. Une violation des règles antidopage commise lors d'une compétition ou en lien avec cette compétition entraînera l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre de ladite compétition, avec toutes les conséquences en résultant pour l'athlète, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété, sauf dans les cas prévus.

Lorsque l'athlète démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans les autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

***Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites***

2. La période de suspension imposée pour une violation des règles 32.2(a) (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 32.2(b) (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 32.2(f) (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux règles 40.4 et 40.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 40.6, ne soient remplies :

*Première violation* : Deux (2) ans de suspension.

***Suspension pour d'autres violations des règles antidopage***

3. La période de suspension pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à la règle 40.2 sera la suivante :
  - (a) Pour les violations de la règle 32.2(c) (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de la règle 32.2(e) (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à la règle 40.5 ou à la règle 40.6 ne soient remplies.

- (b) Pour les violations de la règle 32.2(g) (Trafic ou tentative de trafic) ou 32.2(h) (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à la règle 40.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement de l'athlète pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées indiquées à la règle 34.5, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement de l'athlète en cause. De plus, les violations importantes des règles 32.2(g) ou 32.2(h) qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- (c) Pour les violations de la règle 32.2(d) (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute de l'athlète

***Exonération ou réduction de la période de suspension liée aux substances spécifiées dans certaines circonstances***

4. Lorsqu'un athlète ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance de l'athlète ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à la règle 40.2 sera remplacée par ce qui suit :

*Première violation* : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux compétitions futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier l'exonération ou la réduction, l'athlète ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute de l'athlète ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

Cette règle s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives

entourant l'affaire, que l'athlète, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive.

***Exonération ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles***

5. (a) *Absence de faute ou de négligence* : Lorsque l'athlète ou une autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un athlète en violation de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite), l'athlète devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée.

En cas d'application de la présente règle et d'exonération de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de la règle 40.7.

- (b) *Absence de faute ou de négligence significative* : Si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un athlète en violation de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite), l'athlète devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.
- (c) *Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage* : Le tribunal compétent peut, avant une décision finale en appel en vertu de la règle 42 ou l'expiration du délai d'appel (le cas échéant dans le cas d'un athlète de niveau international ayant porté l'affaire devant le Comité Consultatif Antidopage afin de déterminer selon la règle 38.16), assortir du sursis une partie de la période

de suspension dans le cas particulier où un athlète ou une autre personne a fourni une aide substantielle à l'IAAF, à sa Fédération nationale, à une organisation antidopage, aux autorités policières et judiciaires ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'IAAF, à sa Fédération nationale ou à l'Organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant les autorités policières ou judiciaires ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel en vertu de la règle 42 ou l'expiration du délai d'appel, une Fédération membre ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable que sur décision du Comité Consultatif Antidopage et l'approbation de l'AMA. Si le Comité Consultatif Antidopage détermine qu'il n'y a pas eu d'aide substantielle fournie, cette détermination s'imposera à la Fédération membre et aucune partie de la période de suspension ne sera assortie d'un sursis. Si le Comité Consultatif Antidopage détermine qu'il y a eu aide substantielle fournie, la Fédération membre décidera de la partie de la période de suspension qui sera assortie d'un sursis. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par l'athlète ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans l'athlétisme. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si la Fédération membre assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cette règle, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à l'IAAF et chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si la Fédération membre révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le sportif ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, l'athlète ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation.

- (d) *Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve* : Lorsqu'un athlète ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant même d'avoir été informé d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que la règle 32.2(a), avant même d'avoir été informé conformément à la règle 37 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.
- (e) *Cas d'un athlète ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cette règle* : Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu de la règle 40.5(b), (c) ou (d), la période de suspension applicable devra être établie conformément aux règles 40.2, 40.3, 40.4 et 40.6. Si l'athlète ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux règles parmi les règles 40.5(b), (c) ou (d), la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

### ***Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension***

6. S'il est établi, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à la règle 32.2(g) (Trafic ou Tentative de Trafic) ou à la règle 32.2(h) (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.
- (a) Exemples de circonstances aggravantes pouvant justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard : l'athlète ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration en vue de commettre des violations des

règles antidopage ; l'athlète ou l'autre personne a employé ou possédé plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, ou une substance interdite ou une méthode interdite, en plusieurs occasions ; un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable ; l'athlète ou l'autre personne s'est livré à une conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens. Il convient de préciser que les circonstances aggravantes décrites ci-dessus ne sont citées qu'à titre d'exemple et que d'autres facteurs aggravants peuvent aussi justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

- (b) L'athlète ou l'autre personne peut éviter l'application de cette règle en avouant la violation des règles antidopage alléguée immédiatement après en avoir reçu notification par une organisation antidopage (c'est-à-dire au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c) et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition).

### **Violations multiples**

7. (a) *Deuxième violation des règles antidopage* : Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un athlète ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux règles 40.2 et 40.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des règles 40.4 ou 40.5 ou d'augmentation en vertu de la règle 40.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous :

$\begin{matrix} 2^{\text{me}} \\ \text{violation} \\ \backslash \\ 1^{\text{re}} \\ \text{violation} \end{matrix}$	<u>RS</u>	<u>MLCM</u>	<u>AFNS</u>	<u>St</u>	<u>SA</u>	<u>TRA</u>
<u>RS</u>	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
<u>MLCM</u>	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
<u>AFNS</u>	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
<u>St</u>	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
<u>SA</u>	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
<u>TRA</u>	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de la règle 40.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de la règle 40.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à la règle 40.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de la règle 40.3(c) (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de la règle 40.5(b), le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de la règle 40.5(b).

St (Sanction standard en vertu des règles 40.2 ou 40.3(a) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard en vertu de la règle 40.2 ou de la règle 40.3(a).

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de la règle 40.6 parce que l'existence des conditions énoncées à la règle 40.6 a été établie.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de la règle 40.3(b) pour cause de trafic ou d'administration.

- (b) *Application des règles 40.5(c) et 40.5(d) à une deuxième violation* : Lorsqu'un athlète ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de la règle 40.5(c) ou de la règle 40.5(d), l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à la règle 40.7(a), puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu de la règle 40.5(c) et de la règle

- 40.5(d) doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.
- (c) *Troisième violation des règles antidopage* : Une troisième violation des règles antidopage entraînera dans tous les cas une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de la règle 40.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de la règle 32.2(d) (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.
- (d) *Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples* :
- (i) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de la règle 40.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement s'il peut être établi que l'athlète ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément la règle 37 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après qu'il ait été raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque ce fait ne peut être établi, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (règle 40.6).
- (ii) Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, on découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par l'athlète ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, une sanction additionnelle sera imposée en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à la règle 40.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (règle 40.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, l'athlète ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles

antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation (ce qui signifie au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c) et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition). La même règle s'appliquera également si l'organisation antidopage découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

- (e) *Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans* : Aux fins de la règle 40.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

***Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage :***

8. En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu des règles 39 et 40, tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'athlète, y compris le retrait de tous ses titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.
9. Les mesures suivantes s'appliqueront aux gains retirés en vertu de la règle 40.8 :
- (a) *Attribution des gains retirés* : Lorsque les gains n'auront pas encore été versés à l'athlète disqualifié, ils seront réattribués à l'athlète ou aux athlètes classé(s) derrière lui dans la ou les épreuve(s) ou compétition(s) concernée(s). Lorsque les gains auront déjà été versés à l'athlète disqualifié, ils seront réattribués à l'athlète ou aux athlètes classé(s) derrière lui dans la ou les épreuve(s) ou compétition(s) concernée(s) seulement si et lorsque tous les gains retirés auront été remboursés par l'athlète disqualifié à la personne ou à l'instance concernée ; et
- (b) Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, l'athlète disqualifié devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de la règle 40.8 (voir règle 40.12).

***Début de la période de suspension***

10. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.
- (a) **Aveux immédiats** : Si l'athlète avoue rapidement la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci (ce qui signifie au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c) et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cette règle sera appliquée, l'athlète ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle l'athlète ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.
  - (b) Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par l'athlète, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.
  - (c) Si un athlète accepte volontairement par écrit une suspension provisoire (conformément à la règle 38.2) et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Conformément à la règle 38.3, une suspension volontaire entre en vigueur à compter de la date de réception par l'IAAF de la confirmation écrite de l'athlète.
  - (d) L'athlète ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir.

***Statut durant une suspension***

11. (a) *Interdiction de participation pendant la suspension* : Aucun athlète ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa

période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité, sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés ou organisés par l'IAAF, par une Fédération membre, par un club ou par une autre organisation membre d'une Fédération, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales. L'athlète ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles. L'athlète ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que l'Athlétisme, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'athlète ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

- (b) *Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension* : Lorsqu'un athlète ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à la règle 40.11(a), les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de la règle 40.5(b) si l'athlète ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si l'athlète ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément à règle 40.5(b).
- (c) *Rétention de l'aide financière pendant la suspension* : En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à la règle 40.4, certains, voire la totalité, des avantages liés au statut d'athlète, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne, ne seront pas accordés.

**Retour à la compétition à l'issue d'une période de suspension**

12. Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un athlète ou une autre personne doit satisfaire aux exigences suivantes :
- (a) *Remboursement des gains* : L'athlète ou l'autre personne devra rembourser tous les gains reçus en récompense des performances lors de compétitions à partir de la date de prélèvement de l'échantillon dont résultat d'analyse était anormal ou d'une autre infraction antidopage, ou de la date à laquelle a été commise toute autre violation des règles antidopage ;
  - (b) *Restitution des Médailles* : L'athlète devra restituer toutes les médailles reçues (à titre individuel et par équipes) en récompense des performances lors de compétitions à partir de la date de prélèvement de l'échantillon dont résultat d'analyse était anormal ou d'une autre infraction antidopage, ou de la date à laquelle a été commise toute autre violation des règles antidopage ; et
  - (c) *Contrôles de réhabilitation* : L'athlète doit être disponible à tout moment durant sa période d'inéligibilité pour se soumettre à des contrôles hors compétition de l'IAAF, de sa Fédération nationale et toute autre organisation compétente habilitée à effectuer des contrôles suivant les présentes Règles antidopage, et à cette fin il devra fournir sur demande à l'IAAF des informations sur sa localisation. Dans le cas d'un athlète suspendu pour une durée d'un (1) an ou plus, il faudra effectuer au moins quatre (4) contrôles de réhabilitation : trois (3) contrôles hors compétition et un (1) contrôle portant sur l'ensemble des substances interdites et des méthodes interdites peu avant la fin de la période de suspension. Ces contrôles de réhabilitation seront effectués aux frais de l'athlète, à des intervalles d'au moins trois (3) mois entre chaque contrôle. L'IAAF sera responsable de la réalisation des contrôles en question, conformément aux Règles et au Règlement Antidopage, cependant les contrôles effectués par toute organisation de contrôle antidopage compétente pourront être pris en compte, à condition que les échantillons recueillis aient été analysés par un laboratoire accrédité par l'AMA. Pour un athlète participant à des Epreuves de Course, de Marche ou à des Epreuves Combinées s'étant rendu coupable d'une infraction au dopage prévue par les Règles de l'IAAF, les deux

derniers contrôles de réhabilitation (au minimum) porteront sur le dépistage des agents stimulants de l'érythropoïèse et de leurs facteurs de libération. Si un contrôle de réhabilitation effectué en vertu de la présente Règle révèle un résultat d'analyse anormal ou une autre infraction antidopage, cela constituera une infraction antidopage distincte et l'athlète sera passible, s'il y a lieu, de poursuites disciplinaires et de nouvelles sanctions. Les résultats de tous ces tests de réhabilitation ainsi que des copies des formulaires de contrôle correspondants devront être transmis à l'IAAF avant que l'athlète ne retourne en compétition.

- (d) Au terme de sa période suspension et à condition de s'être conformé à la règle 40.12, un athlète sera automatiquement requalifiable et il ne sera pas nécessaire pour l'athlète ou sa Fédération nationale d'adresser une demande à l'IAAF à cet effet.

#### REGLE 41

### **Sanctions à l'encontre des Equipes**

---

1. Lorsque l'athlète qui commet une infraction aux règles antidopage est membre d'une équipe de relais, l'équipe de relais sera automatiquement disqualifiée de l'épreuve en question avec toutes les conséquences qui s'ensuivront pour l'équipe, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points et primes. Lorsque l'athlète qui a commis une infraction aux règles antidopage participe pour une équipe de relais à une épreuve suivante de la compétition, l'équipe de relais sera disqualifiée de l'épreuve suivante avec les mêmes conséquences qui s'ensuivront pour l'équipe, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points et primes, à moins que l'athlète ne démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage et que sa participation au relais n'a vraisemblablement pas été influencée par cette violation.
2. Lorsqu'un athlète qui commet une infraction aux règles antidopage est membre d'une équipe autre qu'une équipe de relais, dans une épreuve où le classement de l'équipe repose sur l'addition des résultats individuels des membres de l'équipe, l'équipe ne sera pas automatiquement disqualifiée de l'épreuve en question ; cependant, le résultat de l'athlète coupable de l'infraction sera retranché des résultats de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement. Une fois le résultat

de l'athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre des athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera éliminée du classement. Le même principe s'appliquera au calcul des résultats d'une équipe, lorsque l'athlète qui a commis une infraction aux règles antidopage participe à une épreuve par équipe suivante de la compétition, à moins que l'athlète ne démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage et que sa participation à l'équipe n'a vraisemblablement pas été influencée par cette violation.

3. En plus de l'annulation des résultats à la règle 40.8 :
  - (a) les résultats d'une équipe de relais, dans laquelle l'athlète concourait, obtenus à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'équipe de relais, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes.
  - (b) les résultats d'une équipe autre qu'une équipe de relais dans laquelle l'athlète concourait, obtenus à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, ne seront pas automatiquement annulés ; cependant, le résultat de l'athlète coupable de l'infraction sera retranché des résultats de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement. Une fois le résultat de l'athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre des athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera éliminée du classement.

## REGLE 42

### Appels

---

#### *Décisions sujettes à appel*

1. Sauf dispositions contraires, toutes les décisions rendues en application des présentes Règles antidopage peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions énoncées ci-après. Toutes ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement ou à moins de

## SECTION II

# LES REGLES GENERALES DE COMPETITION

### REGLE 140

#### L'Installation d'Athlétisme

---

Tout revêtement solide, uniforme, conforme aux spécificités définies dans le Manuel de l'IAAF pour les Installations d'Athlétisme, peut être utilisé pour l'Athlétisme.

Les compétitions d'athlétisme en plein air se déroulant selon la règle 1.1(a) ne peuvent se dérouler que sur des installations possédant un Certificat d'Homologation d'Installation d'Athlétisme de Classe 1.

Il est recommandé que, lorsque de telles pistes sont disponibles, les compétitions en plein air selon la règle 1.1(b) à (j) s'y déroulent également.

En tous cas, un Certificat d'Homologation d'Installation d'Athlétisme de Classe 2 sera exigé pour toutes les installations prévues pour les compétitions selon la règle 1.1(b) à (j).

*Note (i) : Le Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme, disponible auprès du Bureau de l'IAAF ou téléchargeable à partir du site Internet de l'IAAF, contient des spécifications plus complètes et plus détaillées pour la planification et la construction d'installations d'athlétisme, ainsi que des schémas pour le mesurage et le marquage des pistes.*

*Note (ii) : Les formulaires à jour standard nécessaires pour la demande de certificat d'homologation et de rapport de mesurage ainsi que les Procédures du Système d'Homologation sont disponibles auprès du Bureau de l'IAAF, et téléchargeables à partir du Site Internet de l'IAAF.*

*Note (iii) : Pour les parcours des Epreuves de Marche sur Route, de Courses sur Route ou de Cross-Country / en Montagne (voir règles 230.10, 240.2, 240.3, 250.3, 250.4, 250.5 et 250.10).*

*Note (iv) : pour l'installation d'athlétisme en salle, se reporter à la règle 211.*

### REGLE 141

#### Catégories d'Age et de Sexe

---

##### **Catégories d'Age**

1. Les Compétitions selon les présentes Règles peuvent être réparties en groupes d'âge selon la classification suivante :

- Cadets et Cadettes : Tout athlète âgé de 16 ou de 17 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.
- Juniors Hommes et Femmes : Tout athlète âgé de 18 ou de 19 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.
- Vétérans Hommes et Femmes : Tout athlète devient vétérans le jour de ses 35 ans.

*Note (i) : Toutes les autres questions se rapportant aux compétitions Vétérans sont abordées dans le Manuel de l'IAAF/WMA approuvé par les Conseils de l'IAAF et de la WMA.*

*Note (ii) : La Qualification, incluant les âges minimum requis pour participer aux compétitions de l'IAAF relèvent de chaque Réglementation des Compétitions spécifiques.*

2. Un athlète sera éligible pour concourir dans une compétition dans une catégorie d'âge selon les présentes Règles s'il appartient à la tranche d'âge spécifiée correspondante dans la classification. L'athlète devra être en mesure d'apporter la preuve de son âge en présentant un passeport valide. Le défaut ou le refus de présentation de preuve entraînera la non-éligibilité de l'athlète à concourir.

### **Catégories de Sexe**

3. Les Compétitions selon les présentes Règles se répartissent entre les catégories 'Masculines' et 'Féminines', (excepté dans les cas – limités - exposés à la règle 147 où une compétition mixte est organisée).
4. Un athlète pourra participer aux compétitions masculines s'il est légalement reconnu comme étant de sexe masculin et s'il est éligible selon les Règles et Règlements de l'IAAF.
5. Une athlète pourra participer aux compétitions féminines si elle est légalement reconnue comme étant de sexe féminin et si elle est éligible selon les Règles et Règlements de l'IAAF.
6. Le Conseil approuvera le Règlement pour décider de l'éligibilité pour participer aux compétitions féminines :
  - (a) des femmes qui ont changé de sexe (passage du sexe masculin au sexe féminin) ; et
  - (b) des femmes atteintes d'hyperandrogénie. En cas de défaut ou de refus de se conformer au Règlement applicable, l'athlète ne sera pas éligible.

## REGLE 142

### Engagements

---

1. La participation aux compétitions organisées selon les Règles est réservée athlètes qualifiables (voir Chapitre 2).
2. La qualification d'un athlète pour concourir en dehors de son pays est telle qu'établie à la règle 4.2. Cette qualification sera supposée excepté en cas d'objection formulée auprès du/des Délégué(s) Technique(s). (voir aussi règle 146.1).

#### *Inscriptions Simultanées*

3. Si un athlète est inscrit à la fois dans une course et dans un concours, ou dans plusieurs concours se déroulant simultanément, le Juge-Arbitre compétent pourra autoriser cet athlète, pour un tour d'essais à la fois, ou pour chaque essai au saut en hauteur et au saut à la perche, à effectuer son essai dans un ordre différent de ce qui avait été fixé par le tirage au sort avant le début de l'épreuve. Toutefois, si par la suite un athlète n'est pas présent pour un essai en particulier, il sera considéré comme y renonçant, dès que la période de temps autorisée pour l'essai sera écoulée.

#### *Abstention dans une Epreuve*

4. Dans toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), sauf dans le cas exposé ci-après, un athlète sera exclu de sa participation à toutes les épreuves ultérieures de la compétition, y compris les relais, dans les cas où :
  - (a) la confirmation définitive de sa participation à une épreuve avait été donnée mais il n'y a pas pris part ;  
*Note : L'heure précise pour la confirmation définitive de participation devra être publiée à l'avance.*
  - (b) il était qualifié, après un tour préliminaire dans une épreuve, pour participer à la suite de cette épreuve, mais y fait ensuite défaut.  
*Note : Le défaut de participation inclut la compétition disputée sans efforts faits de bonne foi. Le Juge-Arbitre compétent statuera sur ce point et mention devra en être faite dans les résultats officiels. La situation prévue dans cette note ne s'appliquera pas aux épreuves individuelles des épreuves combinées.*

La présentation d'un certificat médical, délivré par un médecin nommé ou autorisé par l'IAAF et/ou par le Comité Organisateur, peut constituer une raison suffisante pour accepter que l'athlète n'est pas en mesure de participer après la clôture des confirmations ou

après avoir participé dans un tour précédent, mais qu'il sera en état de participer dans des épreuves (à l'exception des épreuves individuelles des Epreuves Combinées) programmées un jour ultérieur de la compétition. D'autres justifications (par exemple des raisons indépendantes des agissements personnels de l'athlète, tels que des problèmes intervenus sur le service de transport officiel) peuvent, après confirmation, également être acceptées par le(s) Délégué(s) Technique(s).

## REGLE 143

### Vêtements, Chaussures et Dossards

---

#### *Vêtements*

1. Dans toutes les épreuves, les athlètes doivent porter une tenue propre, conçue et portée de manière à ne pas offenser. Les vêtements doivent être d'un tissu non transparent même lorsqu'il est mouillé. Les athlètes ne doivent pas porter une tenue qui pourrait gêner la vision des juges. Les athlètes doivent porter un maillot dont l'avant et l'arrière sont de la même couleur.

Dans toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c), (f) et (g), et lorsqu'ils représenteront leur Fédération membre selon la règle 1.1(d) et (h), les participants porteront la tenue approuvée par leur Organisme national dirigeant. La cérémonie protocolaire et tout "tour d'honneur" sont considérés, à ce sujet, comme faisant partie de la compétition.

*Note : L'organisme dirigeant compétent pourra spécifier, dans la réglementation relative à une compétition que les maillots des athlètes devront obligatoirement être de la même couleur à l'avant et à l'arrière.*

#### *Chaussures*

2. Les athlètes peuvent concourir pieds nus, ou porter des chaussures à un ou aux deux pieds. En compétition, les chaussures sont destinées à donner aux pieds protection et stabilité ainsi qu'une bonne adhérence au sol. Toutefois ces chaussures ne doivent pas être construites de manière à donner aux athlètes une aide supplémentaire quelconque inéquitable, y compris l'incorporation de toute technologie donnant un quelconque avantage inéquitable. Le port d'une bride sur le cou de pied est autorisé. Tous les types de chaussures de compétition doivent être approuvés par l'IAAF.

### ***Nombre de pointes***

3. La semelle et le talon des chaussures devront être construits de façon à permettre l'usage d'un maximum de 11 pointes. Tout nombre de pointes jusqu'à 11 peut être utilisé mais le nombre d'emplacements pour les pointes ne pourra excéder 11.

### ***Longueur des Pointes***

4. La partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas excéder 9mm à l'exception du Saut en Hauteur et du Lancer du Javelot où elle ne peut pas dépasser 12mm. La pointe doit être construite de façon à pouvoir s'insérer, au moins pour la moitié de sa longueur la plus proche de la pointe, dans un calibre de section carrée de 4 mm.

### ***La Semelle et le Talon***

5. La semelle et/ou le talon peuvent comporter des cannelures, des protubérances ou autres échancrures, pour autant qu'elles soient construites d'une matière similaire ou identique à celle de la semelle elle-même.

Aux sauts en hauteur et en longueur, l'épaisseur maximale de la semelle sera de 13mm et, en hauteur, celle du talon de 19mm. Pour toutes les autres épreuves, la semelle et/ou le talon peuvent avoir n'importe quelle épaisseur.

*Note : L'épaisseur de la semelle et du talon sera mesurée du point supérieur de l'intérieur au point inférieur de l'extérieur du talon, en tenant compte des spécifications ci-dessus et y compris toute sorte ou forme de semelle amovible.*

### ***Ajouts et Suppléments aux Chaussures***

6. Les athlètes ne peuvent pas utiliser, à l'intérieur ou à l'extérieur de la chaussure, un dispositif quelconque dont l'effet serait d'augmenter l'épaisseur de la semelle au-delà du maximum autorisé, ou de donner à la personne qui les porte un avantage quelconque par rapport aux chaussures du type décrit aux alinéas précédents.

### ***Dossards***

7. Il sera fourni à chaque athlète deux dossards qui, pendant la compétition, devront être portés visiblement sur la poitrine et sur le dos, sauf au saut à la perche et au saut en hauteur où un seul dossard pourra être porté sur le dos ou sur la poitrine. Les dossards devront habituellement correspondre aux numéros attribués aux athlètes sur la liste de départ ou dans le programme. Si l'athlète porte un survêtement pendant la compétition, les dossards devront être portés

- de la même manière sur ce survêtement. En compétition, le nom de l'athlète ou une autre identification appropriée sera autorisé, au lieu du numéro, sur tous les dossards ou sur un ou plusieurs d'entre eux.
8. Ces dossards doivent être portés tels qu'ils sont remis et ne doivent être ni coupés ni pliés ni obstrués de quelque manière que ce soit. Dans les courses de longues distances, ces dossards peuvent être perforés pour aider à la circulation de l'air, mais les perforations ne doivent pas être faites dans les caractères ou dans les chiffres imprimés.
  9. Lorsqu'un système de photographie d'arrivée est utilisé, le Comité Organisateur peut demander aux athlètes de porter des numéros supplémentaires de type adhésif sur le côté de leur short ou de la partie inférieure de leur corps. Aucun athlète ne sera autorisé à participer à une compétition quelconque sans le nombre approprié de dossards et/ou d'indentifications.

#### REGLE 144 **Aide aux Athlètes**

---

##### *Indication des Temps Intermédiaires*

1. Les temps intermédiaires et les temps officiels des vainqueurs peuvent être annoncés et/ou affichés officiellement. Autrement, ces temps ne doivent pas être communiqués aux athlètes par les personnes se trouvant à l'intérieur de l'arène sans l'accord préalable du Juge-Arbitre compétent.  
 Cette autorisation ne sera accordée que lorsqu'aucun tableau d'affichage n'est visible pour les athlètes de l'endroit où ils se trouvent et dans des circonstances où ces temps intermédiaires seront donnés à tous les athlètes participants à une course donnée. L'arène, qui est normalement délimitée aussi par une barrière physique, se définit se définit à cette fin comme la zone où la compétition se déroule et dont l'accès est limité aux athlètes y participant et au personnel autorisé selon les Règles et la Réglementation pertinentes.

##### *Aide, Conseil et Information*

2. Tout athlète donnant ou recevant des conseils de toute personne dans l'aire de compétition durant une épreuve devra être averti par le Juge-Arbitre et informé qu'en cas de récurrence, il se verra disqualifié de cette épreuve. Si par la suite un athlète est disqualifié pour cette épreuve, toute performance accomplie jusqu'à ce moment dans le même tour de cette même épreuve ne sera dès lors pas prise en

compte. Cependant, les performances accomplies lors d'un tour précédent pour cette épreuve seront considérées comme valables. Pour les besoins de cette Règle, ce qui suit devra être considéré comme une aide non-autorisée :

- (a) le fait de mener l'allure dans les courses, par des personnes ne participant pas à la même épreuve, par des coureurs ou marcheurs doublés ou sur le point de l'être ou par toute sorte d'appareil technique (autres que ceux autorisés en à la règle 144.2(g)) ;
- (b) la possession ou l'utilisation dans l'arène de caméscopes, magnétophones, radios, lecteurs de cassettes ou de CD, téléphones portables ou tout appareil similaire ;
- (c) à l'exception des chaussures conformes aux dispositions de la Règle 143, l'utilisation de toute technologie ou dispositif ayant pour effet d'apporter à l'utilisateur un avantage qu'il n'aurait pas eu en utilisant l'équipement spécifié dans les Règles.

Pour les besoins de cette Règle, ce qui suit ne devra pas être considéré comme une aide interdite :

- (d) une communication entre un athlète et son entraîneur qui ne se trouve pas dans la zone de compétition. Afin de faciliter cette communication sans déranger le déroulement de la compétition, un endroit dans les gradins, proche du site immédiat de chaque concours, devrait être réservé aux entraîneurs des athlètes ;
- (e) Des examens / traitements médicaux et/ou soins de kinésithérapie nécessaires pour permettre à un athlète de participer ou de continuer à participer une fois qu'il est dans la zone de compétition peuvent être dispensés par les membres de l'équipe médicale officielle désignée par le Comité Organisateur et identifiée de façon claire par des brassards, des maillots ou un quelconque vêtement ou accessoire distinctif. Le personnel médical de l'équipe accréditée, approuvé par le Délégué Médical ou le Délégué Technique spécifiquement pour les responsabilités mentionnées ci-dessus pourront voir leur présence autorisée dans les zones médicales des soins extérieures à la zone de compétition. Dans aucun de ces cas leur intervention ne devra retarder le déroulement de la compétition ou l'essai d'un athlète dans l'ordre fixé. Ce type de soins ou d'assistance prodigué par toute autre personne pendant la compétition ou juste avant la compétition, quand les participants ont quitté la Chambre d'Appel, sera assimilé à une aide interdite.

- (f) Toute forme de protection personnelle (par ex. bandage, sparadrap, ceinture, soutien, etc.) à des fins de protection et/ou médicales. Le Juge-Arbitre, conjointement avec le Délégué Médical, aura le droit de vérifier tout cas lorsqu'il estimera cette inspection nécessaire (voir également règle 187.4).
- (g) les appareils portés par les athlètes personnellement pendant une course tels qu'un moniteur cardiaque ou de vitesse/distance ou de contrôle d'amplitude de foulée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être utilisés pour communiquer avec d'autres personnes.

### ***Renseignements sur le Vent***

3. Une ou plusieurs manche(s) à air devra(en)t être installée(s) à un endroit approprié dans toutes les épreuves de Saut, de Lancer du Disque et du Javelot, pour indiquer à l'athlète la direction et la force approximatives du vent.

### ***Rafrâichissements / Epongement***

4. Dans les épreuves sur piste de 5 000m et plus, le Comité Organisateur peut prévoir de l'eau et des éponges pour les athlètes si les conditions atmosphériques le rendent nécessaire.

## **REGLE 145 Disqualification**

---

Si un athlète est disqualifié dans une épreuve pour une infraction liée à une règle de l'IAAF de quelque nature que ce soit, les résultats officiels devront mentionner quelle Règle de l'IAAF a été enfreinte.

1. Si un athlète est disqualifié dans une épreuve pour une infraction liée à une règle technique de l'IAAF (à l'exception de la règle 125.5 ou 162.5) toute performance accomplie dans le même tour de cette épreuve jusqu'au moment de la disqualification ne sera dès lors pas prise en compte. Cependant, les performances accomplies lors d'un tour précédent de cette épreuve seront considérées comme valables. Cette disqualification dans une épreuve n'empêchera pas l'athlète de participer à toutes les autres épreuves de cette compétition.
2. Si un athlète est disqualifié pour une épreuve parce qu'il s'est comporté d'une manière antisportive ou inconvenante, mention devra en être faite dans les résultats officiels, en donnant les raisons de cette interdiction. Si un athlète reçoit un second avertissement aux termes de la règle 125.5, parce qu'il s'est comporté d'une manière antisportive ou inconvenante dans une épreuve, ou de la règle 162.5, il sera disqualifié pour cette épreuve. Si le second avertissement

intervient lors d'une autre épreuve, il sera disqualifié seulement pour la seconde épreuve. Toute performance accomplie dans le même tour de cette épreuve jusqu'au moment de la disqualification ne sera dès lors pas prise en compte. Cependant, les performances accomplies lors d'un tour précédent pour cette épreuve, lors d'autres épreuves précédentes ou d'épreuves individuelles précédentes d'une Epreuve Combinée seront considérées comme valables. La disqualification dans une épreuve, dans ces circonstances (comportement antisportif ou inconvenant), rend l'athlète passible d'une interdiction, infligée par le Juge-Arbitre, de participer à toutes les autres épreuves, y compris les épreuves individuelles d'une Epreuve Combinée, de cette compétition. Si l'infraction est considérée comme grave, le Directeur de la Compétition la rapportera à l'organisme dirigeant concerné afin qu'elle soit examinée en vue d'une action disciplinaire ultérieure conformément à la règle 60.4(f).

#### REGLE 146

### Réclamations et Appels

---

1. Les réclamations, concernant le droit d'un athlète à participer à une réunion, devront être faites avant le commencement de la réunion auprès du/des Délégué(s) Technique(s). Une fois que la décision du/des Délégué(s) Technique(s) est prise, il y aura un droit d'appel auprès du Jury. Si le cas n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante avant la réunion, l'athlète sera autorisé à participer "sous réserve" et le cas sera soumis au Conseil ou à l'organisme compétent.
2. Les réclamations concernant les résultats ou le déroulement d'une épreuve devront être déposées dans les 30 minutes qui suivent l'annonce officielle du résultat de cette épreuve. Le Comité Organisateur de la réunion aura la responsabilité de s'assurer que l'heure de l'annonce de tous les résultats a été enregistrée.
3. Toute réclamation doit être faite oralement au Juge-Arbitre par un athlète, par quelqu'un agissant en son nom ou par un officiel représentant une équipe. Cette personne ou cette équipe ne peut faire de réclamation que si elle concourt dans le même tour de l'épreuve à laquelle la réclamation (ou l'appel qui s'ensuit) se rapporte (ou si elle concourt dans une compétition pour laquelle on est en train d'effectuer un décompte des points par équipes). Pour arriver à une décision équitable, le Juge-Arbitre devra prendre en considération toute preuve disponible qu'il estimera nécessaire y

compris une photographie ou un film provenant d'un appareil vidéo officiel, ou toute autre preuve vidéo disponible. Le Juge-Arbitre peut trancher la réclamation ou la transmettre au Jury d'Appel. Si le Juge-Arbitre prend une décision, il y aura droit d'appel auprès du Jury d'Appel. Si le Juge-Arbitre n'est pas accessible ou disponible, la réclamation doit lui être adressée par l'intermédiaire du Centre d'Information Technique.

4. Dans une course :

(a) si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d'un départ jugé comme faux, un Juge-Arbitre des Courses peut autoriser, à sa discrétion, un athlète à participer sous réserve, afin de préserver les droits de tous ceux qui sont concernés. Toutefois, la participation sous réserve ne sera pas autorisée si le faux départ a été décelé par un appareil de détection de faux départ approuvé par l'IAAF, sauf si pour une raison quelconque le Juge-Arbitre estime que selon toute évidence l'information fournie par cet appareil est inexacte.

(b) une réclamation peut toutefois être formulée si le Starter n'a pas rappelé un faux départ. La réclamation ne peut être faite que par un athlète qui a terminé la course, ou en son nom. Si la réclamation est acceptée, tout athlète responsable du faux départ, passible de disqualification selon la règle 162.7, sera disqualifié. Indépendamment du fait qu'une disqualification ait été ou non prononcée, le Juge-Arbitre aura le pouvoir de prononcer la nullité de l'épreuve ainsi que sa tenue ultérieure si, selon lui, la justice l'exige.

*Note : Le droit de réclamation et d'appel évoqué au point (b) s'appliquera indifféremment, qu'un appareil de détection de faux départ soit utilisé ou non.*

5. Dans un concours, si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d'un essai jugé comme fautive, le Juge-Arbitre de l'épreuve peut, à sa discrétion, ordonner que l'essai soit mesuré et le résultat enregistré, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés.

Si l'essai faisant l'objet de la réclamation s'est déroulé

(a) lors des trois premiers tours d'essais d'une épreuve de concours de Saut Horizontal à laquelle participent plus de huit athlètes, et que l'athlète ne peut accéder aux trois tours finaux que si la réclamation ou l'appel subséquent est accepté ; ou

(b) dans une épreuve de concours de Saut Vertical, où l'athlète progresserait vers une hauteur plus élevée uniquement si la réclamation ou l'appel subséquent est accepté,

le Juge-Arbitre peut autoriser l'athlète à continuer à concourir, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés. La performance de l'athlète faisant l'objet de la réclamation ainsi que toute autre performance par lui réalisée lorsque l'athlète concourt sous réserve sera validée seulement si une décision est prise ensuite dans ce sens par le Juge-Arbitre ou si un appel auprès du Jury d'Appel est déposé et accepté.

6. Un appel auprès du Jury d'Appel doit être déposé dans les 30 minutes
  - (a) qui suivent l'annonce officielle du résultat modifié d'une épreuve selon la décision du Juge-Arbitre ; ou
  - (b) qui suivent la notification aux personnes qui protestent, lorsqu'aucune modification de résultat n'intervient.

L'appel doit être fait par écrit, signé par l'athlète, par une personne agissant en son nom ou par un représentant officiel d'une équipe, et doit être accompagné d'une caution de 100 Dollars US ou de son équivalent qui ne sera pas remboursée si la réclamation n'est pas acceptée. L'athlète ou l'équipe ne peut déposer d'appel que si il/elle concourt dans le même tour de l'épreuve à laquelle l'appel se rapporte (ou si il/elle concourt dans une compétition pour laquelle un décompte des points par équipes est effectué.

*Note : Le Juge-Arbitre compétent, après sa décision sur une réclamation, devra informer immédiatement le TIC de l'heure de la décision. En cas d'incapacité du Juge-Arbitre de communiquer sa décision verbalement à l'équipe(s) ou à l'athlète(s) concerné(s), l'heure officielle de la notification sera celle où le TIC aura été informé.*

7. Le Jury d'Appel devra consulter, toutes les personnes concernées. Si le Jury d'Appel a un doute, toute autre preuve disponible pourra être prise en considération. Si une telle preuve, y compris toute preuve disponible fournie par un film vidéo, n'est pas concluante, la décision du Juge-Arbitre ou du Chef-Juge de Marche sera maintenue.
8. Le Jury d'Appel, pourra réexaminer sa décision en cas de présentation d'éléments nouveaux concluants et pour autant que la nouvelle décision soit toujours applicable. Normalement, ce réexamen pourra intervenir seulement avant la Cérémonie de Remises des Médailles pour l'épreuve en question, sauf si

l'organisme dirigeant estime que les circonstances permettent d'agir autrement.

9. Les décisions relatives à des problèmes qui ne sont pas couverts par les Règles de l'IAAF feront l'objet d'un rapport ultérieur du Président du Jury au Secrétaire Général de l'IAAF.
10. La décision du Jury d'Appel (ou, dans l'absence d'un Jury d'Appel, la décision du Juge-Arbitre), ou si aucun appel n'est déposé auprès du Jury sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS.

#### REGLE 147

### **Compétitions Mixtes**

---

Pour toutes les compétitions se déroulant entièrement dans un stade, les épreuves mixtes entre participants hommes et femmes ne seront normalement pas autorisées.

Toutefois, pour les compétitions en stade, les épreuves mixtes de concours et de courses de 5000 mètres et au-delà seront autorisées, excepté dans le cas des compétitions organisées selon la règle 1.1(a) à (h). Dans le cas des compétitions organisées selon la règle 1.1(i) et (j), ces épreuves mixtes seront autorisées dans une compétition particulière si l'autorisation spéciale a été accordée par l'organisme qui régit l'athlétisme de l'association continentale.

*Note : Dans le cas de compétitions mixtes dans les concours, des cartes de résultats séparées devraient être utilisées et les résultats devraient être déclarés séparément pour chaque sexe.*

#### REGLE 148

### **Mesurages**

---

Pour les courses et les concours des compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), tous les mesurages se feront à l'aide d'un ruban en acier ou d'une barre certifié(e) et calibré(e) ou avec un appareil scientifique de mesurage. Le ruban en acier ou l'appareil scientifique de mesurage devront avoir été certifiés par l'IAAF et la précision de l'appareil de mesurage utilisé, avoir été certifiée par un organisme approprié agréé par l'office national de contrôle des mesures afin que tous les mesurages puissent être rapportés aux standards nationaux et internationaux de mesurage.

Lors des compétitions autres que celles organisées selon la Règle 1.1(a), (b), (c) et (f), des rubans en fibre de verre pourront également être utilisés.

*Note : Pour l'acceptation des Records, voir règle 260.26(a).*

REGLE 149

**Validité des Performances**

---

1. Aucune performance d'un athlète ne sera valable si elle n'a pas été réalisée au cours d'une compétition officielle, organisée en conformité avec les Règles de l'IAAF.
2. Les performances réalisées en dehors des installations traditionnelles d'athlétisme (en ville sur une place, sur d'autres types d'installations, sur une plage, etc.) ne seront valables et reconnues à toutes fins utiles que si elles répondent à la totalité des conditions suivantes :
  - (a) l'organisme dirigeant compétent comme prévu de la règle 1 à la règle 3 a délivré un permis pour la compétition ;
  - (b) un panel qualifié d'Officiels Techniques Nationaux est nommé pour officier lors de cette compétition et officie en réalité ;
  - (c) lorsqu'applicable, on utilise du matériel et des engins conformes aux Règles ; et
  - (d) l'épreuve se déroule sur un site de compétition ou une installation conforme aux Règles et qui en conséquence aura reçu un Certificat délivré par un Géomètre Officiel selon la règle 135 sur la base du mesurage effectué le jour de l'épreuve en question.

REGLE 150

**Enregistrement Vidéo**

---

Pour les compétitions visées à la règle 1.1(a), (b) et (c) et chaque fois que cela est possible dans les autres compétitions, un enregistrement vidéo officiel de toutes les épreuves sera fait, à la satisfaction du ou des Délégué(s) Technique(s). Ce document vidéo devrait suffire à démontrer la validité des performances et toute infraction aux Règles.

REGLE 151

**Décompte des Points**

---

Dans un match dont le résultat est déterminé par un système de points, le mode d'attribution de ces points devra être accepté par tous les pays participants avant le début du match.

## SECTION X- LES RECORDS DU MONDE

### REGLE 260

#### Records du monde

---

##### *Conditions Générales*

1. Le record devra être établi au cours d'une compétition "de bonne foi" dûment fixée, annoncée et autorisée avant le jour de l'épreuve par la Fédération membre de l'IAAF du pays où se déroule la compétition et organisée selon les Règles de l'IAAF.
2. L'athlète accomplissant le Record du Monde doit être qualifié pour concourir selon les Règles de l'IAAF et être sous la juridiction d'une Fédération membre de l'IAAF.
3. Lorsqu'un record du monde est établi, la Fédération membre de l'IAAF dans le pays où ce record a été établi rassemblera sans délai toutes les informations requises en vue de l'homologation de la performance record par l'IAAF. Aucune performance ne sera considérée comme record du monde tant qu'elle n'aura pas été homologuée par l'IAAF.  
La Fédération membre devrait immédiatement informer l'IAAF de son intention de soumettre la performance à l'homologation.
4. Le formulaire officiel de l'IAAF devra être rempli et adressé au Bureau de l'IAAF par poste aérienne dans les 30 jours qui suivent la performance. Des formulaires sont disponibles, sur demande, au Bureau de l'IAAF ou peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'IAAF. Si la demande concerne un athlète étranger ou une équipe étrangère, une copie du formulaire sera adressée dans le même délai à la Fédération de l'athlète ou de l'équipe.
5. La Fédération membre du pays où le record a été établi devra transmettre, avec le formulaire officiel :
  - Le programme imprimé de la réunion ;
  - Les résultats complets de l'épreuve ;
  - L'image de photographie d'arrivée et du contrôle du point zéro (voir règle 260.22(c)).
6. Tout athlète qui établit un record du monde doit se soumettre à la fin de l'épreuve à un contrôle antidopage qui sera effectué conformément aux Règles et aux Règles Antidopage de l'IAAF en vigueur. S'il s'agit d'un relais, tous les membres de l'équipe doivent être contrôlés. Le(s) échantillon(s) collecté(s) sera/seront envoyé(s) pour analyse à un laboratoire accrédité de l'AMA et le(s) résultat(s) envoyé(s) à l'IAAF puis inclus dans le dossier d'information requis

par l'IAAF pour l'homologation du record. Si les résultats des contrôles révèlent une infraction au dopage, ou en l'absence d'un tel contrôle, l'IAAF n'homologuera pas le record.

7. Lorsqu'un athlète a admis qu'à une certaine époque avant d'établir un record du monde, il a utilisé ou bénéficié de l'usage d'une substance interdite ou d'une technique prohibée à l'époque, et selon la recommandation de la Commission Antidopage, un tel record ne sera alors plus considéré par l'IAAF comme record du monde.
8. Les catégories suivantes de records du monde sont acceptées par l'IAAF :
  - (a) Records du Monde ;
  - (b) Records du Monde Juniors ;
  - (c) Records du Monde en Salle ;
  - (d) Records du Monde Juniors en Salle.
9. Au moins trois athlètes doivent participer de bonne foi aux épreuves individuelles et au moins deux équipes aux épreuves de relais.
10. Le record doit être supérieur ou égal au Record du Monde de l'épreuve tel qu'il est accepté par l'IAAF. Si un record est égalé il aura le même statut que le record initial.
11. Les records établis lors de tours préliminaires, dans une tentative destinée à départager des ex æquo, dans toute épreuve déclarée nulle après sa tenue comme prévu aux règles 125.7, 146.4(a) ou 146.5, ou dans les épreuves individuelles des épreuves combinées, sans tenir compte si l'athlète finit ou non toutes les épreuves de la compétition d'épreuves combinées, pourront être soumis à l'homologation.
12. Le Président et le Secrétaire Général de l'IAAF sont autorisés à homologuer conjointement les records du monde. Si le moindre doute existe quant à l'homologation d'un record, le cas sera soumis au Conseil qui décidera.
13. Quand un record du monde a été homologué, l'IAAF en informera la Fédération membre qui a présenté le record, la Fédération du pays de l'athlète et l'Association continentale concernée.
14. L'IAAF fournira les plaquettes officielles de records du monde, conçues par elle pour les remettre aux détenteurs des records du monde.
15. Si le record n'est pas homologué, l'IAAF en donnera les raisons.
16. L'IAAF mettra à jour la liste officielle des records du monde à chaque fois qu'un nouveau record du monde sera homologué. Cette liste représentera les performances considérées par l'IAAF comme étant, à la date de cette liste, les meilleures performances réalisées à

ce jour par un athlète ou une équipe d'athlètes dans chacune des disciplines reconnues détaillées aux règles 261, 262 et 263, 264.

17. L'IAAF devra publier cette liste le 1er janvier de chaque année.

### ***Conditions Spécifiques***

18. Excepté pour les épreuves sur route :

(a) Le record doit être établi dans une installation couverte ou non couverte ou un site de compétition homologué(e) conforme aux dispositions de la règle 140. La construction de la piste pour les courses, des pistes d'élan, de la zone de réception et/ou du cercle de lancer devra être conforme aux spécifications du Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme. Pour les Records du Monde en Salle, se reporter également à la règle 260.21.

(b) Pour qu'un record sur une distance de 200 mètres ou plus soit reconnu, le périmètre de la piste sur laquelle il a été réalisé ne devra pas dépasser 402,3m (440 yards) et la course devra avoir commencé sur une partie du périmètre. Cette limitation ne s'applique pas aux épreuves de steeple lorsque la rivière est placée à l'extérieur d'une piste normale de 400m.

(c) Le record, pour une épreuve sur une piste circulaire, doit être réalisé dans un couloir ayant un rayon n'excédant pas 50m sauf lorsque le virage comporte deux rayons différents auquel cas, l'arc le plus long ne peut pas représenter plus de 60 degrés des 180 degrés du virage.

(d) Excepté pour les épreuves de concours prévues à la règle 147 aucune performance accomplie par un athlète dans une compétition mixte ne sera prise en considération.

19. Les records en plein air ne peuvent être établis que sur une piste conforme aux dispositions de la règle 160.

20. Pour les records du monde juniors, sauf si la date de naissance de l'athlète a été préalablement enregistrée par l'IAAF, chaque première présentation au nom d'un athlète devra être accompagnée d'une copie de son passeport ou d'un certificat de naissance ou d'un document officiel similaire qui atteste sa date de naissance.

21. Pour les records du monde en salle :

(a) Le Record doit être accompli dans un stade ou un site de compétition homologué qui satisfait aux conditions des règles 211 et 213, selon le cas.

(b) Pour les courses de 200m et plus, la piste circulaire ne doit pas avoir une longueur supérieure à 201,2m (220 yards).

- (c) Le Record peut être réalisé sur une piste circulaire d'une longueur inférieure à 200m à condition que la distance parcourue soit comprise dans la limite de tolérance acceptée pour la distance.
  - (d) Toute piste en ligne droite devra être conforme aux spécifications de la règle 213.
22. Pour les records du monde de course et de marche, les conditions suivantes devront être respectées :
- (a) Les records devront avoir été chronométrés par des chronométreurs officiels ou par un appareil approuvé de photographie d'arrivée entièrement automatique ou par un système à transpondeurs (voir règle 165).
  - (b) Pour les courses jusqu'à 800 mètres inclusivement (dont le 4x200m et le 4x400m), seules seront acceptées les performances chronométrées avec un appareil de photographie d'arrivée entièrement automatique et conforme à la règle 165.
  - (c) L'image de la photographie d'arrivée et du contrôle du point zéro de la session, s'il s'agit d'un record sur piste avec chronométrage électrique entièrement automatique, devra être fournie avec la documentation envoyée à l'IAAF.
  - (d) Pour tous les Records établis en plein air jusqu'à 200 mètres inclusivement, il faudra fournir des renseignements concernant la vitesse du vent mesurée comme indiqué de la règle 163.8 à la règle 163.13 incluse. Si la vitesse moyenne du vent mesurée dans la direction de la course derrière l'athlète dépasse 2 mètres par seconde, le record ne sera pas homologué.
  - (e) Dans une course disputée en couloirs, aucun record ne sera accepté si l'athlète a couru sur ou à l'intérieur de la ligne intérieure de son couloir.
  - (f) Pour tous les records jusqu'à 400 mètres inclus (dont le 4x200m et le 4x400m), selon la règle 261 et la règle 263, les blocs de départ reliés à un appareil de détection de faux départ approuvé par l'IAAF selon la règle 161.2 devront avoir été déjà utilisés et avoir prouvé leur bon fonctionnement en donnant les temps de réaction.
23. Pour les Records du Monde établis sur des distances multiples dans la même course :
- (a) Une course devra être annoncée comme ayant lieu sur une distance seulement.
  - (b) Toutefois, une épreuve prenant pour base la distance couverte dans un temps déterminé pourra être combinée avec une

- épreuve sur une distance annoncée (ex. : 1 heure et 20 000m - voir règle 164.3).
- (c) Il est possible à un athlète d'accomplir plusieurs records dans une même course.
  - (d) Il est possible à plusieurs athlètes d'accomplir des records différents dans la même course.
  - (e) Toutefois, il n'est pas possible qu'un athlète soit crédité d'un record sur une distance inférieure s'il n'a pas terminé la course sur la distance totale prévue pour l'épreuve.
24. Pour les records du monde de courses de relais :
- (a) Ils ne peuvent être accomplis que par une équipe dont tous les équipiers sont citoyens d'un seul pays Membre. La citoyenneté peut résulter de l'une des conditions prévues à la règle 5.
  - (b) Une colonie non encore affiliée séparément à l'IAAF sera considérée, pour les besoins de la présente Règle comme faisant partie de sa mère-patrie.
  - (c) Le temps accompli par le premier relayeur d'une équipe ne peut être présenté comme record.
25. Pour les records du monde d'épreuves de marche :
- Au moins trois Juges appartenant au Tableau des Juges Internationaux de l'IAAF ou des Juges Continentaux officieront pendant la compétition et signeront le formulaire de demande d'homologation.
26. Pour les records du monde d'épreuves de concours :
- (a) Les performances dans les concours doivent être mesurés par trois Juges de Concours utilisant un ruban en acier ou une barre calibré(e) et certifié(e) ou un appareil scientifique de mesurage approuvé dont la précision aura été confirmée par un Juge qualifié préposé aux mesures.
  - (b) Pour le saut en longueur et le triple saut se déroulant en plein air, il faudra fournir des renseignements concernant la vitesse du vent comme indiqué aux 184.10, 184.11 et 184.12. Si la vitesse moyenne du vent mesurée dans la direction du saut derrière l'athlète dépasse 2 mètres par seconde, le record ne sera pas homologué.
  - (c) Les records du monde peuvent être enregistrés plusieurs fois dans une compétition à condition que chaque record ainsi reconnu soit égal ou supérieur, à ce moment à la meilleure performance précédente.
  - (d) Dans les épreuves de lancer, la conformité aux Règles de l'engin utilisé sera contrôlée dès que possible.

27. Pour les records du monde d'épreuves combinées :  
Les conditions doivent avoir été remplies dans chacune des épreuves individuelles, avec cette exception que, dans les épreuves où la vitesse du vent est mesurée, la vitesse moyenne (basée sur la somme algébrique des vitesses du vent, mesurées pour chaque épreuve individuelle, et divisée par le nombre de ces épreuves) n'excède pas 2 mètres par seconde.
28. Pour les records du monde de courses sur route :
- (a) Le parcours doit être mesuré par un ou plusieurs Mesureurs || reconnus par l'IAAF/AIMS de Catégorie "A" ou "B".
  - (b) Les points de départ et d'arrivée d'un parcours, mesurés le long d'une ligne droite théorique qui les joint, ne doivent pas être éloignés l'un de l'autre de plus de 50% de la distance de la course.
  - (c) La dénivellation en descente entre le départ et l'arrivée ne doit pas excéder en moyenne un pour mille, c'est-à-dire un mètre par kilomètre.
  - (d) N'importe quel mesureur qui a mesuré le parcours à l'origine, || ou bien un autre mesureur de catégorie "A" ou "B" en possession du dossier complet de mesurage et des cartes, doit authentifier le parcours sur lequel s'est déroulée la course comme étant bien celui qui a été mesuré, normalement en effectuant lui-même le parcours dans le véhicule de tête.
  - (e) Le parcours doit être vérifié (c'est-à-dire remesuré) sur le site le plus tard possible avant la course, le jour de la course, ou dès que possible après la course, de préférence par un mesureur "A" ou "B" autre que l'un de ceux qui ont effectué le mesurage à l'origine.  
*Note : Si le parcours a été mesuré à l'origine par au moins deux mesureurs de catégorie "A" ou "B" et qu'au moins l'un d'entre eux est présent lors de la course pour authentifier le parcours conformément à la règle 260.28(d), aucune vérification en vertu de la présente règle 260.28(e) ne sera exigée.*
  - (f) Les records du monde de courses sur route établis sur une distance intermédiaire de la course devront satisfaire aux conditions de la règle 260. Les distances intermédiaires devront avoir été mesurées et marquées lors du mesurage du parcours et devront avoir été vérifiées conformément à la règle 260.28(e).
  - (g) Pour le Relais sur Route, la course devra être courue avec des étapes de 5km, 10km, 5km, 10km, 5km et 7,195km. Les étapes

devront avoir été mesurées et marquées lors du mesurage du parcours, avec une tolérance de +1% de la distance de l'étape, et elles devront avoir été vérifiées conformément aux stipulations de la règle 260.28(e).

29. Pour les records du monde de marche sur route :

- || (a) Le parcours doit être mesuré par un ou plusieurs Mesureurs reconnus par l'IAAF/AIMS de Catégorie "A" ou "B".
- (b) Le circuit ne sera pas supérieur à 2,5km ni inférieur à 1km avec une possibilité de départ et d'arrivée dans le stade.
- || (c) N'importe quel mesureur qui a mesuré le parcours à l'origine, ou bien un autre mesureur de catégorie "A" ou "B" en possession du dossier complet de mesurage et des cartes, doit authentifier le parcours sur lequel s'est déroulée la course comme étant bien celui qui a été mesuré.
- (d) Le parcours doit être vérifié (c'est-à-dire remesuré) le plus tard possible avant la course, le jour de la course, ou dès que possible après la course, de préférence par un mesureur "A" ou "B" autre que l'un de ceux qui ont effectué le mesurage à l'origine.

*Note : Si le parcours a été mesuré à l'origine par au moins deux mesureurs de catégorie "A" ou "B" et qu'au moins l'un d'entre eux est présent lors de la course pour authentifier le parcours conformément à la règle 260.29(c), aucune vérification en vertu de la présente règle 260.29(d) ne sera exigée.*

- (e) Les Records du Monde dans les épreuves de Marche sur Route établis à des distances intermédiaires dans une course doivent satisfaire aux conditions fixées à la règle 260. Les distances intermédiaires doivent avoir été mesurées et marquées lors du mesurage du parcours et doivent avoir été vérifiées conformément à la règle 260.29(d).

*Note : L'adoption de règles similaires est recommandée aux organismes dirigeants nationaux pour l'homologation de leurs propres records.*

## REGLE 261

### **Épreuves pour lesquelles des Records du Monde sont reconnus**

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

Performances chronométrées par transpondeurs (TT)

**Hommes**

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées

TEA seulement 100m ; 200m ; 400m ; 800m ;  
110m Haies ; 400m Haies ;  
Relais 4x100m, Relais 4x200m, Relais 4x400m ;  
Décathlon.

TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 2000m ; 3000m ;  
5000m ; 10 000m ; 20 000m ; 1 Heure ;  
25 000m ; 30 000m ; 3000m Steeple ;  
Relais 4x800m ; Relais 4x1500m.  
Marche sur piste : 20 000m ; 30 000m ; 50 000m

TEA ou TM Courses sur Route : 10km ; 15km ; 20km ;  
ou TT Semi-Marathon ; 25km ; 30km ; Marathon ;  
100km ; Relais sur Route  
(seulement sur la distance du Marathon)  
Marche sur route : 20km ; 50km.

Epreuves de Saut : Saut en Hauteur ; Saut à la Perche ;  
Saut en Longueur ; Triple Saut.

Epreuves de Lancer : Lancer du Poids ; Lancer du Disque ; Lancer du  
Marteau ; Lancer du Javelot.

**Femmes**

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées

TEA seulement 100m ; 200m ; 400m ; 800m ;  
100m Haies ; 400m Haies ;  
Relais 4x100m, Relais 4x200m, Relais 4x400m ;  
Heptathlon, Décathlon.

TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 2000m ; 3000m ;  
10 000m ; 20 000m ; 1 Heure ; 25 000m ;  
30 000m ; 3000m Steeple  
5000m ; 10 000m ; 20 000m ; 1 Heure ; 25 000m ;  
30 000m ; 3000m Steeple ;  
Relais 4x800m ;  
Marche sur piste : 10 000m ; 20 000m ;

TEA ou TM Courses sur Route : 10km ; 15km ; 20km ;  
ou TT Semi-Marathon ;  
25km ; 30km ; Marathon ; 100km ; Relais sur Route  
(seulement sur la distance du Marathon)  
Marche sur route : 20km .

*Note : Les Records du Monde des Courses sur Route Femmes seront homologués seulement dans les courses réservées aux femmes. L'IAAF conservera une liste distincte des "Meilleures Performances Mondiales" accomplies dans les Courses sur Route mixtes.*

Epreuves de Saut : Saut en Hauteur ; Saut à la Perche ;  
Saut en Longueur ; Triple Saut.

Epreuves de Lancer : Lancer du Poids ; Lancer du Disque ; Lancer du  
Marteau ; Lancer du Javelot.

## REGLE 262

### **Epreuves pour lesquelles des Records du Monde Juniors sont reconnus**

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage  
entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

Performances chronométrées par transpondeurs (TT)

#### ***Juniors Hommes***

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées

TEA seulement 100m ; 200m ; 400m ; 800m ;  
110m Haies ; 400m Haies ;  
Relais 4x100m ; Relais 4x400m ;  
Décathlon.

TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 3000m ;  
5000m ; 10 000m ; 3000m Steeple  
Marche sur piste : 10 000m

TEA ou TM Marche sur route : 10km  
ou TT

Epreuves de Saut : Saut en Hauteur ; Saut à la Perche ;  
Saut en Longueur ; Triple Saut.

Epreuves de Lancer : Lancer du Poids ; Lancer du Disque ;  
Lancer du Marteau ; Lancer du Javelot.

#### ***Juniors Femmes***

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées

TEA seulement 100m ; 200m ; 400m ; 800m ;  
100m Haies ; 400m Haies ;  
Relais 4x100m ; Relais 4x400m ;  
Heptathlon, Décathlon\*.

TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 3000m ;  
5000m ; 10 000m ; 3000m Steeple  
Marche sur piste : 10 000m

TEA ou TM Marche sur route : 10km  
ou TT

Epreuves de Saut : Saut en Hauteur ; Saut à la Perche ;  
Saut en Longueur ; Triple Saut.

Epreuves de Lancer : Lancer du Poids ; Lancer du Disque ;  
Lancer du Marteau ; Lancer du Javelot.

\*Homologué seulement si supérieur à 7300 points.

### REGLE 263

#### **Epreuves pour lesquelles des Records du Monde en Salle sont reconnus**

---

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage  
entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

#### ***Hommes***

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées

TEA seulement 50m ; 60m ; 200m ; 400m ; 800m ;  
50m Haies ; 60m Haies ;  
Relais 4x200m, Relais 4x400m ;  
Heptathlon.

TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 3000m ; 5000m ;  
Relais 4x800m.  
Marche : 5000m.

Epreuves de Saut : Saut en Hauteur ; Saut à la Perche ;  
Saut en Longueur ; Triple Saut.

Epreuves de Lancer : Lancer du Poids.

#### ***Femmes***

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées

TEA seulement 50m ; 60m ; 200m ; 400m ; 800m ;  
50m Haies ; 60m Haies ;  
Relais 4x200m, Relais 4x400m ;  
Pentathlon.

TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 3000m ; 5000m ;  
Relais 4x800m.  
Marche : 3000m.

Epreuves de Saut : Saut en Hauteur ; Saut à la Perche ;  
Saut en Longueur ; Triple Saut.

Epreuves de Lancer : Lancer du Poids.

### REGLE 264

#### **Epreuves pour lesquelles des Records du Monde Juniors en Salle sont reconnus**

---

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage  
entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

#### ***Hommes***

Epreuves de Course et Epreuves Combinées

TEA seulement 60m ; 200m ; 400m ; 800m ;  
60m Haies ;  
Heptathlon.

TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 3000m ; 5000m ;

Epreuves de Saut : Saut en Hauteur ; Saut à la Perche ;  
Saut en Longueur ; Triple Saut.

Epreuves de Lancer : Lancer du Poids.

#### ***Femmes***

Epreuves de Course et Epreuves Combinées

TEA seulement 60m ; 200m ; 400m ; 800m ;  
60m Haies ;  
Pentathlon.

TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 3000m ; 5000m ;

Epreuves de Saut : Saut en Hauteur ; Saut à la Perche ;  
Saut en Longueur ; Triple Saut.

Epreuves de Lancer : Lancer du Poids.

Modifications des Règles des Compétitions de l'IAAF 230.8 & 261 (Note)  
en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012  
(Passages modifiés figurent en caractères gras)

Règle 230 - Marche

...

*Sécurité et Médical*

8. (a) Le Comité Organisateur d'épreuves de marche sur route doit assurer la sécurité des athlètes et des officiels. Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), le Comité Organisateur devra s'assurer que les routes utilisées pour la compétition sont fermées à la circulation motorisée dans les toutes les directions.
- ~~(b) Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), le départ des épreuves de marche sur route sera prévu à une heure telle que les marcheurs finissent à la lumière du jour.~~
- ~~(c)~~ (b) Un examen médical manuel effectué pendant le déroulement d'une épreuve par le personnel médical désigné par le Comité Organisateur et identifié par des brassards, des vestes ou des moyens similaires distinctifs, ne sera pas considéré comme une aide.
- ~~(d)~~ (c) Un athlète doit immédiatement se retirer de l'épreuve si l'ordre lui en est donné par le Délégué Médical ou par un membre du personnel médical officiel.

...

*La Conduite de l'Épreuve*

11. Dans les épreuves de 20km et plus, un athlète peut quitter le parcours ou la piste, avec l'autorisation et sous la surveillance d'un officiel, pourvu que, ce faisant, il ne réduise pas la distance à parcourir.
12. Si le Juge-Arbitre est convaincu, sur le rapport d'un Juge ou d'un Commissaire ou autrement, qu'un athlète a quitté le parcours marqué réduisant ainsi la distance à parcourir, ce dernier sera disqualifié.
13. Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), le départ des épreuves de marche sur route sera prévu à une heure telle que les marcheurs finissent à la lumière du jour.

Règle 261 - Epreuves pour lesquelles des Records du Monde sont reconnus

...

TEA ou TM ou TT\* Courses sur Route: 10km; 15km; 20km; Semi-Marathon ;  
25km ; 30km ; Marathon ; 100km ; Relais sur Route  
(seulement sur la distance du Marathon)  
Marche sur route: 20km

\*TEA = Temps Entièrement Automatique – TM = Temps Manuel – TT = Temps par Transpondeurs

Note : **Excepté dans les compétitions de Marche**, les Records du Monde des Courses sur Route Femmes seront homologués seulement dans les courses réservées aux femmes. L'IAAF conservera une liste distincte des "Meilleures Performances Mondiales" accomplies dans les Courses sur Route mixtes ....